



Code sportif

pour la pratique du MMA
professionnel

Cahier des charges des manifestations professionnelles

(pour les organisateurs affiliés)

Version 9.0

Janvier 2025

Validé par le comité directeur de la FFBoxe le : 17 janvier 2025

Introduction	6
<u>Définition</u>	7
<u>La durée des combats</u>	7
<u>Les conditions d'arrêt du combat</u>	7
<u>L'encadrement du sportif</u>	8
<u>Composition de l'encadrement</u>	8
<u>Tenue vestimentaire de l'encadrement</u>	8
<u>Interventions de l'encadrement</u>	8
<u>Sanctions à l'égard de l'encadrement</u>	9
Les officiel.le.s	11
<u>Le/la délégué.e officiel.le FMMAF</u>	11
<u>Le rôle de délégué.e officiel.le :</u>	11
<u>Le ou la responsable des scores (score keeper)</u>	13
<u>Le rôle du ou de la responsable des scores</u>	
<u>A la fin de chaque round pendant la minute de repos, il ou elle fait le tour de l'aire de combat afin de récupérer les feuilles de scores du round.</u>	13
<u>L'arbitre</u>	1
<u>Compétences de l'arbitre</u>	1
<u>Conduite de l'arbitre avant la rencontre</u>	1
<u>Conduite de l'arbitre pendant la rencontre</u>	1
<u>Conduite de l'arbitre après la rencontre</u>	1
<u>Les pouvoirs et les devoirs de l'arbitre</u>	1
<u>Les commandements de l'arbitre</u>	1
<u>Le commandement « FIGHT » :</u>	1
<u>Le commandement « STOP » :</u>	1
<u>Le commandement « STOP TIME »</u>	1
<u>L'arbitre devra être licencié.e à la FMMAF.</u>	1
<u>Les inspecteurs</u>	1
<u>Le chronométrateur (timekeeper)</u>	1
<u>Le gardien et pit</u>	1
<u>Les soigneurs (cutmen)</u>	1
<u>Le rôle du cutman</u>	1
<u>Compétences du soigneur (cutman)</u>	1
<u>Conduite du soigneur (cutman)</u>	1
Le jugement	1
<u>Les critères de jugement</u>	1
<u>Le pointage des rounds</u>	1
<u>L'efficacité technique</u>	1
<u>Concernant les percussions</u>	1

<u>Concernant la lutte, les projections et les techniques de soumission</u>	1
<u>La combativité</u>	1
<u>Le contrôle de l'aire de combat</u>	1
<u>Règles unifiées du MMA (unified rules of MMA)</u>	1
<u>Les coups interdits et les fautes en MMA</u>	1
<u>Procédure en cas de non-respect des règles</u>	1
<u>Si le ou la combattant.e est blessé.e par un coup régulier :</u>	1
<u>Lorsque la blessure a été provoquée par un coup irrégulier et intentionnel :</u>	1
<u>Lorsque la blessure a été provoquée par un coup irrégulier, non intentionnel provoquant l'arrêt du combat :</u>	1
<u>Lorsque les deux combattant.e.s se sont blessé.e.s simultanément sans faute prépondérante ni de l'un et ni de l'autre des combattant.e.s</u>	1
<u>Le classement des combattant.e.s professionnel.le.s</u>	1
La voie d'accès à la classe Professionnelle	1
<u>Le classement en groupes</u>	1
<u>Les groupes Hommes et Femmes</u>	1
Cas d'exception soumis à l'étude du BTO	1
Passerelle entre catégorie professionnelle et amateur	1
<u>Les catégories de poids</u>	1
<u>Catégories de poids U21 Pro (Moins de 21 ans : 18, 19, 20 ans) / 21 ans et plus classe professionnelle (21+ pro) :</u>	1
<u>Mesures pour garantir l'intégrité des combattant.e.s</u>	1
<u>L'examen médical pré-combat</u>	1
<u>Conduite du médecin pendant le combat</u>	1
<u>L'examen médical post-combat</u>	1
<u>Les pré-requis médicaux pour les combattant.e.s</u>	1
<u>L'examen ophtalmologique</u>	1
<u>Spécificités liées à l'âge</u>	1
<u>Spécificités pour les féminines</u>	1
<u>Spécificité pour les personnes en situation de handicap</u>	1
L'assistance médicale	1
<u>Dispositif médical recommandé</u>	1
<u>Médecin coordonnateur</u>	1
<u>Médecin de compétition</u>	1
<u>Médecin Urgentiste ou réanimateur sur place</u>	1
<u>Exigences médicales en cas de K.O ou TKO suite à une ou plusieurs frappes à la tête</u>	1
<u>Les types de résultats</u>	1
<u>Victoire par soumission</u>	1
<u>Victoire par Knockout (KO) ou Technical Knockout (TKO)</u>	1

<u>Victoire par décision à partir des feuilles de score</u>	<u>1</u>
<u>Les conditions matérielles d'organisation des combats</u>	<u>1</u>
<u>L'équipement</u>	<u>1</u>
<u>Les mitaines des combattant.e.s</u>	<u>1</u>
<u>La tenue des combattant.e.s</u>	<u>1</u>
<u>Le short</u>	<u>1</u>
<u>Les protège-tibias</u>	<u>1</u>
<u>Le maillot de corps ou « rashguard »</u>	<u>1</u>
<u>La coquille / protection génitale</u>	<u>1</u>
<u>Le protège-dents</u>	<u>1</u>
<u>Le Casque</u>	<u>1</u>
<u>Autres points à respecter</u>	<u>1</u>
<u>L'aire de combat</u>	<u>1</u>
<u>Délimitations verticales / clôture de la zone de combat</u>	<u>1</u>
<u>Dans le cas d'une enceinte fermée :</u>	<u>1</u>
<u>Les autres équipements</u>	<u>1</u>
<u>L'évolutivité des règles en fonction de l'âge et du niveau.</u>	<u>1</u>
<u>Règles pour les athlètes majeurs U21 Pro (18, 19 et 20 ans) et 21+ Pro (21 ans et plus)</u>	<u>1</u>
<u>Rappel des déterminants de la classe professionnelle</u>	<u>1</u>
<u>Obligation de temps de repos entre chaque période compétitive</u>	<u>1</u>
<u>Organisation des compétitions</u>	<u>1</u>
<u>L'organisateur</u>	<u>1</u>
<u>Déclaration et autorisation</u>	<u>1</u>
<u>Déclaration en préfecture</u>	<u>1</u>
<u>Transmission du dossier à la FFBoxe/FMMAF</u>	<u>1</u>
<u>Déclaration ou demande d'autorisation supplémentaires préalables</u>	<u>1</u>
<u>L'espace officiel</u>	<u>1</u>
<u>Le lieu de l'événement et installations</u>	<u>1</u>
<u>Le lieu de l'événement</u>	<u>1</u>
<u>Les installations de gradins, de chapiteaux ou toute autre installation provisoire</u>	<u>1</u>
<u>Principe d'homologation pour les enceintes sportives ouvertes au public (permanentes ou provisoires)</u>	<u>1</u>
<u>Dispositifs de secours et de sécurité à l'égard du public et des participants</u>	<u>1</u>
<u>Accès à l'espace officiel de compétition</u>	<u>1</u>
<u>Le contrôle antidopage</u>	<u>1</u>
<u>Tableaux récapitulatifs</u>	

JUNIORS (U21 Pro) et SENIORS (21+ Pro)	1
Équipements	1
Religion, croyances, culte, opinion politique :	1
Annexes	1

Introduction

Les compétitions professionnelles de MMA [arts martiaux mixtes] offriront aux participant.e.s un environnement sécurisé pour la pratique compétitive. L'objectif du MMA professionnel est en effet de proposer un environnement qui soit le plus sûr possible et dans lequel les combattant.e.s peuvent s'entraîner et acquérir de l'expérience.

Pour être autorisé.e à s'entraîner et à combattre dans une compétition organisée par la FMMAF ou l'un de ses membres, tout.e combattant.e devra être en possession d'un passeport sportif délivré par la Fédération Française de boxe et comportant la vignette de l'année sportive en cours. Et ce, sachant que l'année sportive commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Le passeport sportif sera délivré aux postulant.e.s ayant fourni les certificats médicaux exigés pour la pratique du MMA et par ailleurs mentionnés dans le règlement médical de la Fédération française de boxe.

Pour celles/ceux qui auront atteint l'âge de 32 ans avancer l'âge à 35 ans (âge vétéran au foot / 32ans reste un âge jeune / infarctus + fréquent à partir de 45 ans avancer l'âge au 1^{er} septembre de la saison sportive en cours, la délivrance d'une licence ou son renouvellement seront subordonnés à la présentation des résultats d'examens médicaux complémentaires exigés par la Fédération française de boxe. A noter que les pratiquant.e.s qui se seront soumis.es à ces examens durant les deux dernières saisons en conserveront le bénéfice durant trois saisons consécutives.

Au-delà de 45 ans au 1^{er} septembre de la saison en cours, le/la combattant.e devra, en plus des examens médicaux complémentaires exigés à partir de 32 ans. , justifier d'une continuité de sa pratique à l'entraînement et en compétition (avoir effectué au moins un combat officiel au cours des 18 derniers mois), pour obtenir sa licence (cf. chapitre "Le dispositif médical").

Le passeport sportif devra être présenté obligatoirement au ou à la délégué.e officiel.le au moment de la pesée précédant l'organisation.

Pour combattre à l'étranger, les clubs des combattant.e.s professionnel.le.s affiliés à la FMMAF devront adresser une demande d'autorisation en ce sens auprès de la FMMAF au moins douze jours avant la date du déplacement et, bien sûr, obtenir cette autorisation.

Définition

Par MMA ou « arts martiaux mixtes », on entend sport de combat d'opposition duelliste autorisant l'utilisation de techniques référencées de percussion et de préhension debout et au sol dans un cadre spatio-temporel délimité.

Sur le plan technique, le MMA couvre toutes les distances des sports de combat d'une manière très spécifique.

En effet, la surface de combat close, l'utilisation des mitaines de combat et les règles spécifiques à la discipline entraînent une expression très différente de ces distances.

Ces particularités font du MMA non pas l'opposition ou la combinaison de plusieurs styles mais une discipline à part entière.

La mise en œuvre de ces techniques peut conduire à la mise hors de combat de l'un des compétiteurs ou compétitrices.

La durée des combats

Pour la classe professionnelle deux durées possibles :

- 3 rounds de 5 minutes pour un combat d'exhibition, co-main-event et un main-event
- 5 rounds de 5 minutes en cas de combat pour un titre, co-main-event et main-event

Une minute de repos est observée entre chaque round.

Le combat est arbitré par un seul et même arbitre du premier au dernier round.

Chaque commandement de l'arbitre « STOP TIME » entraîne l'arrêt du chronomètre jusqu'au signal « FIGHT ».

Les conditions d'arrêt du combat

L'arbitre est la seule personne à pouvoir intervenir pour interrompre le combat.

L'arbitre peut interrompre le combat dans l'un des cas suivants :

- à sa propre initiative
- après l'avis du médecin de compétition
- suite au jet de l'éponge par le coin.

Le combat est interrompu à la fin du temps réglementaire tel que défini dans le paragraphe relevant de la durée des combats.

Le combat peut être interrompu lors de la survenue d'une mise hors de combat de l'un des combattants.

L'encadrement du sportif

Composition de l'encadrement

L'équipe d'encadrement du combattant ou de la combattante est constituée : d'un.e entraîneur.e habilité.e et de 3 assistant.e.s au maximum

Le nombre maximal d'assistants doit être obligatoirement mentionné dans la demande d'organisation et concerne l'intégralité des combats de l'événement.

Obligation de qualification	Si l'entraîneur.e est résident.e français.e pour être habilité.e il ou elle doit être en possession du brevet fédéral 2 (BF2) de la FMMAF. Dans le cas d'un.e entraîneur.e non résident.e sur le territoire français, pour être habilité.e il ou elle doit justifier et apporter la preuve d'une expérience significative de 5 combats en qualité d'entraîneur.e ou assistant.e dans une organisation professionnelle de MMA.
------------------------------------	--

Si l'entraîneur.e est résident.e français.e pour être habilité.e il ou elle doit être en possession du brevet fédéral 2 (BF2) de la FMMAF.

Dans le cas d'un.e entraîneur.e non résident.e sur le territoire français, pour être habilité.e il ou elle doit justifier et apporter la preuve d'une expérience significative de 5 combats en qualité d'entraîneur.e ou assistant.e dans une organisation professionnelle de MMA.

Tenue vestimentaire de l'encadrement

L'entraîneur.e et ses assistant.e.s doivent porter une tenue sportive réglementaire :

- survêtement de sport complet,
- tee shirt ou polo (pas de débardeur),
- short de sport,
- chaussures de sports (pas de claquettes, tongs ou sandales)

Interventions de l'encadrement

Seul.e cet.te entraîneur.e est habilité.e à jeter l'éponge au cours du combat. En cas de blessure, le soigneur (cutman) de l'organisation est seul habilité pour prodiguer les soins nécessaires, pendant la minute de repos.

L'entraîneur.e doit commencer à libérer la surface de combat au commandement « seconds dehors » dix secondes avant le début du round suivant, il doit veiller à ce qu'aucun objet ou matériel ne reste dans la surface de combat pendant les rounds - la surface devant rester propre et sèche.

Lors de la minute de repos seulement **deux membres de l'équipe d'encadrement disposant du BF2 au maximum** s.ont habilité.e.s à entrer dans la surface de combat.

L'entraîneur.e et ses assistant.e.s doivent rester assis.es durant toute la durée des rounds.

La seule boisson autorisée sur le lieu de compétition reste exclusivement l'eau conditionnée dans des emballages translucides et sans additifs. Aucune autre boisson ne saurait être

admise sur le lieu de compétition sous peine de sanctions. Les boissons énergisantes et énergétiques sont formellement interdites.

Les seuls aliments et boissons consommables sur le lieu de compétition sont ceux fournis par l'organisation et conformes au point précédent.

Sanctions à l'égard de l'encadrement

L'arbitre peut faire des observations à l'entraîneur.e ou aux assistant.e.s qui enfreindraient les règles.

En cas de récidive, il peut :

- Exclure l'un.e des assistant.e.s ou l'entraîneur.e pour la suite du combat. L'exclusion de l'enceinte de la surface de combat est définitive jusqu'à la fin du combat. La personne exclue de l'enceinte n'est plus autorisée à communiquer avec le combattant ou la combattante présent.e dans la surface de combat. La personne exclue est interdite d'officier pendant toute la session de la compétition.

Dans le cas d'une compétition organisée par la FMMAF ou l'un de ses membres :

- Si c'est l'entraîneur.e habilité.e qui est exclu.e, la personne qui reste dans le coin après l'exclusion de celui-ci ou celle-ci doit être licenciée en tant que BF2 FMMAF. Si la personne qui reste dans le coin après l'exclusion de l'entraîneur.e habilité.e n'est pas licenciée à la FMMAF en tant que BF2 (ou habilitation FMMAF pour les résidents étrangers), l'arbitre doit disqualifier le combattant. S'il ne reste plus qu'un.e membre de l'équipe d'encadrement du combattant ou de la combattante, et si l'arbitre décide de l'exclure de l'enceinte de la surface de combat, l'arbitre doit disqualifier le ou la combattant.e.

Sinon :

- Si c'est l'entraîneur.e habilité.e qui est exclu.e, l'encadrement restant doit disposer d'entraîneur.e(s) ou assistant.e(s) eux ou elles aussi habilité.e.s suivant les obligations de qualification décrites ci-dessus, dans le cas contraire l'arbitre doit disqualifier le ou la combattant.e. Si la personne qui reste dans le coin après l'exclusion de l'entraîneur.e habilité.e n'est pas licenciée en tant que BF2 FMMAF, l'arbitre doit disqualifier le ou la combattant.e. S'il ne reste plus qu'un.e membre de l'équipe d'encadrement du combattant ou de combattante, et si l'arbitre décide de l'exclure de l'enceinte de la surface de combat, l'arbitre doit disqualifier le ou la combattant.e.
- Sanctionner le combattant ou la combattante pour le comportement de l'entraîneur.e ou de l'assistant.e en délivrant un avertissement conformément à la règle. S'il s'agit du troisième avertissement délivré au combattant ou à la combattante, celui-ci ou celle-ci est disqualifié.e.

- Si le comportement de l'entraîneur.e ou des assistant.e.s après son exclusion le justifie, infliger un avertissement, ou même disqualifier le combattant ou la combattante de cet entraîneur.e ou de ces assistant.e.s.

L'entraîneur.e habilité.e peut, à tout moment, demander l'arrêt du combat pour son combattant ou sa combattante en jetant une serviette ou tout autre pièce en textile sur la surface de combat en signe d'abandon.

L'entraîneur.e peut demander l'intervention du médecin de compétition, mais uniquement pendant la minute de repos.

Les officiel.le.s

Obligation de qualification	<p>Les certifications d'officiel.le.s délivrées par la FMMAF permettent d'exercer lors des compétitions de la FMMAF.</p> <p>Pour les officiel.le.s étrangers, les certifications d'officiel.le.s délivrées par l'ABC (Association of Boxing Commission and Combative Sports) ou par l'IMMAF permettent d'exercer en qualité d'officiel.le lors des compétitions FMMAF. Sans certifications une lettre de références rédigée par une organisation de MMA reconnue comme professionnelle sera à fournir.</p>
------------------------------------	--

L'objectif principal des officiel.le.s est la préservation de l'intégrité physique des sportifs.

Le/la délégué.e officiel.le FMMAF

La présence d'un/d'une délégué.e représentant l'autorité fédérale est obligatoire pour chaque compétition de MMA organisée par la FMMAF ou l'un de ses membres. Pour toute autre organisation autorisée, un.e délégué.e officiel.le certifié.e sera également obligatoire.

Le rôle de délégué.e officiel.le :

Avant l'organisation, le ou la délégué.e doit être en possession des pièces suivantes :

- Autorisation fédérale,
- Autorisation du Maire ou du préfet le cas échéant (1500 personnes)
- Autorisation préfectorale si l'organisateur n'est pas la FMMAF ou l'un de ses membres,
- Procès-verbal d'organisation,
- La carte des combats prévus (*fight card*)
- Pour les combattants étrangers, la licence de ces combattants,
- Que toutes les personnes ayant un rôle à tenir autour de la cage soient licenciés.
- Certificat médical d'aptitude à reprendre les combats (éventuellement),
- Bulletins de jugement,
- Feuille d'affectation des arbitres,
- Feuille de chronométrage
- Imprimés de déclaration d'accident,
- Tout.e combattant.e étranger.e venant combattre en métropole et dans les DOM/TOM sera en possession d'une Licence/Assurance délivrée par la FFBoxe/FMMAF à titre ponctuel,
- Pour les combattant.e.s étranger.e.s, de l'autorisation fédérale délivrée par la Fédération Française de Boxe (qui a vérifié la liste des examens médicaux datant de moins d'un an que le combattant ou la combattante a dû fournir auparavant et comportant : IRM, test à l'effort, examen ophtalmologique, sérologie HIV, Hb, Hc, Ha de moins de trois mois ainsi que la catégorie, la durée du combat et le type de rencontre),

- Le numéro de la licence sera inscrit sur le procès-verbal de l'organisation par le ou la délégué.e officiel.le.
- Il appartient au Délégué officiel de sélectionner les ressources FMMAF qui officieront lors d'une manifestation sportive.

Il/elle doit s'assurer :

- Que toutes les dispositions réglementaires sont prises pour cette organisation :
 - conformité de la surface de combat,
 - emplacement des tables,
 - mesures de sécurité telle que la possibilité d'évacuer un combattant ou la combattante blessé.e
- Que toutes les personnes ayant un rôle à tenir pendant l'organisation sont habilitées à le remplir,
- Que les documents des combattant.e.s ne présentent pas de contre indication à la compétition,
- Pour les combattant.e.s étranger.e.s, de l'identité de ces combattant.e.s sur la base d'une pièce d'identité officielle,
- Que les combattant.e.s et arbitres ont satisfait à l'obligation de la visite médicale et que le médecin a consigné son avis sur chacun d'eux sur le procès-verbal de l'organisation,
- Que les opérations de pesée ont été effectuées,
- Que les conditions réglementaires sont respectées pour la réalisation des combats (absence de toute incompatibilité, entre autres : poids, et nombre de combats au palmarès des deux adversaires),
- Que les mitaines sont conformes et que deux mitaines supplémentaires sont en réserve à la table des officiel.le.s,
- Qu'un combattant ou qu'une combattante blessé.e lors de son dernier combat (même s'il a été vainqueur) fournisse un certificat médical d'aptitude à reprendre les combats. Ce certificat médical doit être joint à l'exemplaire du procès-verbal de l'organisation,
- Dans le cas d'une manifestation organisée par la FMMAF ou l'un de ses membres - En cas de contrôle antidopage, il doit désigner un.e représentant.e fédéral.e licencié.e FMMAF pour faire face aux demandes du médecin contrôleur.
- Que tous les combattants ont bien fait l'objet d'une inscription et d'une vérification de leur statut sur le portail de suivi des commotions cérébrales, dès que celui-ci sera opérationnel, avant le début des combats.

Pendant l'organisation, le ou la délégué.e doit :

- S'assurer de la présence continue du médecin, du présentateur et du chronométrateur à la table des officiel.le.s,
- Assister à la table des officiel.le.s à tous les combats et remplir le procès-verbal de l'organisation au fur et à mesure de son déroulement (en l'absence du ou de la délégué.e, la réunion est interrompue),
- Veiller au bon déroulement de l'organisation et prendre toutes dispositions ou toutes mesures utiles imposées par les circonstances,
- Vérifier les annonces que le présentateur doit faire,

- Faire annoncer par le présentateur les avertissements donnés par l'arbitre, sans attendre la fin du round (le motif précis de l'avertissement doit être annoncé),
- Remplir les livrets sportifs si le dispositif est disponible .

Après l'organisation le ou la délégué.e doit :

- Compléter et signer le procès-verbal de l'organisation qui doit comporter les noms des officiel.le.s et leurs signatures,
- Reporter dans l'outil à sa disposition et dédié à cet effet :
 - les incidents qui se sont produits au cours de la réunion,
 - les noms des combattant.e.s blessé.e.s, même vainqueurs,
 - l'avis du médecin à la suite de KO, blessure,
 - l'arrêt de l'arbitre à la suite de coups à la tête, jet de l'éponge/ abandon demandé par le coin,
 - l'arrêt de l'arbitre à la suite d'un KD ou un nombre de KD,
- Reporter dans l'outil à sa disposition et dédié à cet effet les anomalies chez les combattant.e.s, mêmes vainqueurs, démontrant une atteinte à leur intégrité physique,
- S'assurer que le médecin de compétition a bien complété le portail de suivi des commotions cérébrales dès qu'il sera opérationnel,
- Reporter dans l'outil à sa disposition et dédié à cet effet : les certificats médicaux de d'aptitude à reprendre les combats, les attestations de non-grossesse pour les femmes, les rapports explicatifs qui ne pourraient figurer sur le procès-verbal de l'organisation,
- Accéder au désir de l'entraîneur.e qui voudrait consulter la feuille de combat du scorekeeper (seulement à la fin de la réunion quand le public a évacué la salle et que le comportement de cet.te entraîneur.e le permet),
- Mentionner le nom de tous les médecins qui ont participé à la compétition et leurs coordonnées,

Le ou la délégué.e officiel.le devra être licencié.e à la FMMAF.

Le ou la responsable des scores (score keeper)

La présence d'un.e responsable des scores est obligatoire pour chaque compétition de MMA. Cette fonction peut être réalisée par un.e juge.

Le rôle du ou de la responsable des scores

A la fin de chaque round pendant la minute de repos, il ou elle fait le tour de l'aire de combat afin de récupérer les feuilles de scores du round.

À la fin du combat il ou elle comptabilise les bulletins des juges pour chaque round et rends la décision qu'il ou elle fait annoncer par le présentateur. Il ou elle confie ensuite les bulletins au/à la délégué.e officiel.le.

Le ou la responsable des scores devra être licencié.e à la FMMAF.

L'arbitre

La présence d'un.e arbitre au minimum est obligatoire pour chaque compétition de MMA. Les arbitres peuvent se relayer dans le cadre d'une compétition suivant un ordonnancement décrit dans la feuille d'affectation des arbitres (en annexe).

Compétences de l'arbitre

Il ou elle doit être titulaire au minimum :

- de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou d'une qualification équivalente (par exemple *Basic Live Support* (BLS) aux Etats Unis, *First Aid Certification* en Angleterre),
 - Le cas échéant l'organisateur devra contacter la Croix Rouge qui informe sur la reconnaissance des diplômes de secourisme étrangers en France,
- d'une qualification de juge/arbitre en MMA reconnue comme définie dans ce document dans le paragraphe qui concerne les obligations de qualification des officiels.

Le premier devoir de l'arbitre est de protéger et de garantir la santé des combattant.e.s tout au long du combat.

La plus grande vigilance des arbitres et des juges doit être portée sur un.e combattant.e au sol.

L'arbitre peut intervenir à tout moment pendant le combat. Dès lors que l'un.e des athlètes a perdu l'une de ses protections, le combat est suspendu au moment le plus opportun.

Tout coup interdit entraîne une sanction telle que prévue par le règlement du combat.

Conduite de l'arbitre avant la rencontre

L'arbitre est la première personne à entrer dans l'aire de combat avant le combat. Il ou elle doit procéder au contrôle de celle-ci.

- Il ou elle peut communiquer aux combattant.e.s et entraîneur.e.s les règles techniques et de sécurité dans les vestiaires avant le début de la compétition.
- Il ou elle s'informe de la catégorie des combattant.e.s et du nombre de rounds,
- Il ou elle rentre le premier ou la première dans la surface de combat et se place dans le coin neutre faisant face à la table des officiels,
- Il ou elle s'assure que les combattant.e.s ne portent ni pansement, ni agrafe, qu'ils ne sont pas enduits de corps gras ou de pommade, ni mouillés,
- Il ou elle communique à chaque juge le nom des combattant.e.s,
- Il ou elle réunit les combattant.e.s et les entraîneur.e.s au centre de la surface de combat afin de leur expliciter les règles techniques et de sécurité et les renvoie dans leurs coins respectifs,
- Il ou elle s'assure de la présence du médecin, du ou de la délégué.e officiel.le, de la disponibilité des juges, de la conformité de l'espace de pratique (s'il s'agit d'une surface fermée les portes de cette dernière doit être convenablement verrouillées),
- Il ou elle s'assure que les combattant.e.s sont prêts à combattre, que les entraîneur.e.s sont assis.ses et qu'aucun objet n'est présent dans la surface de combat,

- Il ou elle fait donner par le chronométreur le signal du début du combat avec un geste du bras. Au début des rounds suivants, il ou elle effectue seulement un geste du bras.
- Lorsque le chronométreur signale les 10 secondes avant la fin d'une reprise, l'arbitre doit lui confirmer avoir bien reçu le signal en pointant son doigt vers lui

Conduite de l'arbitre pendant la rencontre

- Il ou elle ne perd jamais le contrôle du combat, pendant toute sa durée,
- Il ou elle veille à l'application stricte des règlements et du fair-play,
- Il ou elle veille à ce qu'aucun objet ne reste dans la surface de combat,
- Il ou elle se sert principalement des commandements « FIGHT », « STOP » et « STOP TIME »,
- Il ou elle peut s'intercaler entre deux combattant.e.s lors des échanges au sol dès lors qu'un.e des deux combattant.e.s n'est plus apte à se défendre,
- Il ou elle veille à ce que l'intégrité du combattant ou de la combattante le/la plus faible ne soit pas mise en danger.
- Il ou elle est le/la seul.e autorisé.e à laisser entrer le coin du combattant, excepté dans une situation de KO/TKO ou cette autorisation incombe au médecin.

Conduite de l'arbitre après la rencontre

- Il ou elle informe le/la délégué.e officiel.le et les juges de sa décision, en cas d'arrêt du combat avant la limite,
- Il ou elle réunit les deux combattant.e.s au centre de la surface de combat et désigne le/la vainqueur.e en lui levant le bras, à l'annonce du présentateur,
- Il ou elle quitte la surface de combat le/la dernier.e.

Les pouvoirs et les devoirs de l'arbitre

L'arbitre peut :

- Arrêter le combat à n'importe quel moment :
 - s'il/elle le juge trop inégal,
 - si un.e combattant.e a été blessé.e et ne peut poursuivre le combat,
 - s'il/elle juge que les combattant.e.s ne combattent pas réellement,
 - si un incident matériel trouble le déroulement du combat,
- Consulter le médecin sur le degré de gravité d'une blessure,¹
- Faire des observations aux combattant.e.s pour éviter la reproduction de fautes et d'interdictions, pour cela, il interrompt le combat par le commandement : « STOP », il utilise un langage gestuel afin de se faire comprendre du ou des deux combattant.e.s qui, par un signe de tête, doivent l'informer qu'ils ont compris les observations. Il ou elle fait, ensuite, reprendre le combat,
- Donner un avertissement à un.e combattant.e qui commet une infraction importante aux règles mais qui ne constitue pas un motif de disqualification immédiate. Pour cela, l'arbitre interrompt le combat par le commandement « STOP » et inflige un

¹Si l'arbitre constate un élément d'anormal sur un.e combattant.e nécessitant un diagnostic médical, en cas de doute, il ou elle pourra utiliser les commandements STOP ! et STOP TIME ! et demander l'avis du médecin. L'intervention du médecin, n'est pas destinée à prodiguer un soin l'athlète il s'agit d'une consultation diagnostique, afin que l'arbitre puisse décider si le combat doit être interrompu ou s'il est possible de poursuivre sans porter atteinte à l'intégrité du combattant ou de la combattante.

avertissement au fautif ou à la fautive. Cet avertissement doit être énoncé clairement, afin que le/la combattant.e, les juges, le/la délégué.e officiel.le, les entraîneur.e.s ainsi que le public en comprennent la signification. Il ou elle a recours à un langage gestuel pour expliciter la faute et donner son avertissement. Il ou elle désigne bien du doigt le combattant ou la combattante fautif/fautive afin que les juges prennent note de l'avertissement. Il ou elle fait ensuite, reprendre le combat,

- Interrompre le combat :
 - si un.e combattant.e délivre un coup bas dans les parties génitales ou lors d'un choc de tête ou lors d'un "eye poke"², l'arbitre apprécie s'il ou si elle doit lui donner un avertissement et s'il ou elle doit laisser récupérer le/la combattant.e touché.e. Ce temps de récupération est limité à 5 minutes. Le combattant devra préciser s'il peut reprendre le combat.
 - En cas de blessure volontaire ou involontaire le temps est dévolu à 5 minutes de récupération maximum.
- Après avoir donné un avertissement à un.e combattant.e pour une faute, il ou elle ne peut disqualifier ensuite ce.tte combattant.e pour cette même faute, qu'après la reprise du combat et suite à une nouvelle infraction,
- Prendre toutes décisions ou toutes mesures utiles dans l'esprit du règlement lorsque surviennent des cas non prévus par les règles.
- Lorsque l'arbitre demande au combattant de se diriger vers le coin neutre, il pourra indiquer aux coachs de ne pas parler « NE PAS PARLER / NO COACHING »
- Dans le cas où le coach ne respecte pas la règle du coin neutre « NE PAS PARLER / NO COACHING », le combattant pourra être sanctionné par la perte d'un point.
- Consulter les juges pour avoir leur point de vue sur une action litigieuse, lorsque ces derniers disposent d'un meilleur angle de vue pour évaluer l'action.

L'arbitre doit :

- Disqualifier :
 - un.e combattant.e qui a reçu trois avertissements au cours du combat, (le troisième avertissement est signifié de la même façon que les deux premiers),
 - un.e combattant.e qui a délivré un coup bas volontaire et dont l'adversaire ne peut reprendre le combat après avis du médecin,
 - un.e combattant.e qui n'obéit pas à ses ordres,
 - un.e combattant.e qui a commis une faute grave avec ou sans avertissement préalable.

Les commandements de l'arbitre

L'arbitre utilise les trois commandements suivants :



² "Eye Poke" : (Angl. trad.) Doigt dans l'oeil

Pour ordonner aux combattant.e.s de combattre ou de continuer à combattre.	Pour ordonner aux combattant.e.s de s'arrêter de combattre.	Pour ordonner au chronométrateur d'arrêter le chronomètre. Dans le cas d'un coup irrégulier notamment.
Ce commandement déclenche le chronomètre.	Ce commandement n'arrête pas le chronomètre.	Ce commandement arrête le chronomètre.

L'arbitre indique aux combattant.e.s, par des formulations verbales et/ou des gestes appropriés, les violations du règlement.

Il ou elle peut toucher les combattant.e.s avec ses mains pour stopper le combat, rompre une opposition non réglementaire ou séparer les combattant.e.s.

En revanche, il ou elle ne doit pas saisir les mains des combattant.e.s et ne doit pas désigner le vainqueur tant que l'annonce officielle n'a pas été faite.

Le commandement « FIGHT » :

- Pour démarrer le combat ;
- Après un « STOP » de l'arbitre pour faire reprendre le combat.

Le commandement « STOP » :

- Pour stopper le combat en fin de round ;
- Quand un ou une athlète commet une faute, il ou elle doit regarder l'arbitre, écouter ses observations, acquiescer de la tête pour lui indiquer qu'il les a comprises et attendre le commandement « FIGHT » pour reprendre le combat ;
- Pour délivrer un avertissement officiel ou pour disqualifier un.e athlète. Dans le cas d'un avertissement, le commandement « STOP »³ est suivi du commandement « FIGHT » pour la reprise du combat.

Le commandement « STOP TIME »

- L'arbitre demande au chronométrateur d'arrêter le chronomètre en cas de coup irrégulier, de perte de conscience, si un.e combattant.e est tombé.e hors de la surface de combat ou pour remettre en état la tenue du combattant ou de la combattante (lacets du short, mitaines, remise du protège dents).
- Il ou elle utilise également ce commandement lorsqu'il ou elle a besoin de faire intervenir le médecin ou suite au signal émis par le médecin pour diagnostiquer une blessure ou lorsqu'il ou elle intervient pour toute autre raison qui nécessite de stopper le chronométrage.

³ L'arbitre ne peut pas interrompre une action en cours ou un "Scramble". Il ou elle doit attendre une phase ou il n'y a pas d'action, s'il veut dire " Stop ". C'est ce que l'on appelle "le moment opportun". Dans le cas d'un coup irrégulier, se référer au commandement "STOP TIME".

- Il ou elle peut utiliser ce commandement pour tout autre usage qu'il jugera nécessaire.

L'arbitre devra être licencié.e à la FMMAF.

Les inspecteurs

**Chaque combat nécessite 2 inspecteurs, 1 inspecteur par coin (coin rouge, coin bleu)
Pendant un événement de MMA, un.e juge/arbitre remplacé par officiel est habilité.e à prendre le rôle d'inspecteur.**

Avant le combat :

La mission de l'inspecteur consiste à accompagner l'athlète ainsi que son/ses entraîneur.e.s et ses assistant.e.s du vestiaire jusqu'au pied de la cage. Il ou elle confie l'athlète au cutman, ensuite il ou elle accompagne les entraîneur.e.s (seul.e habilité.e à jeter l'éponge) et ses assistant.e.s à leurs sièges et s'installe juste derrière eux/elles. L'inspecteur vérifie que le coach est en possession d'une serviette.

Il vérifie que la couleur du coin correspond bien au combattant. Si cela n'a pas été fait il mettra du scotch de couleur bleu ou rouge sur les gants du combattants

Pendant tout le round :

Il ou elle veille à ce que les entraîneur.e.s et les assistant.e.s ne se lèvent pas, se tiennent correctement et respectent les règles de bienséance définies par ce code sportif.

Au moment de la minute de repos :

L'inspecteur accompagne les entraîneur.e.s et le ou les assistant.e.s dans l'aire de combat, et les observe. Dès que le chronométreur (*time keeper*) signale dix secondes avant le début de la prochaine reprise, l'inspecteur indique aux entraîneur.e.s et assistant.e.s qu'ils doivent quitter l'aire de combat, il ou elle vérifie que le coin est propre, sec et que rien n'a été oublié. **Il peut demander au coach de nettoyer avec rapidité le coin du combattant avec sa serviette ou tout tissu permettant de retirer l'eau si besoin.** Il ou elle vérifie que l'athlète du coin porte bien son protège-dent et il ou elle quitte l'aire de combat aussitôt.

Il ou elle répète cette procédure à chaque round du combat.

Si l'inspecteur observe une blessure quelconque ou une anomalie nécessitant l'intervention du médecin, il doit informer l'arbitre central.e immédiatement.

Dès que le combat est terminé :

L'inspecteur accompagne les entraîneur.e.s et les assistant.e.s dans l'aire de combat, et les suit jusqu'au vestiaire. Un inspecteur est dédié à un coin rouge ou bleu, par combat.

L'inspecteur devra être certifié et licencié à la FMMAF.

Le chronométrateur (timekeeper)

Chaque combat nécessite un chronométrateur.

Un.e juge remplacement par officiel est habilité.e à jouer le rôle de chronométrateur.

La tâche du chronométrateur consiste à contrôler le nombre et la durée des rounds, ainsi que les intervalles entre les rounds.

Le chronométrateur se tient à la table des officiel.le.s. Un chronomètre supplémentaire est utilisé pour mesurer les temps de récupération si nécessaire.

Le chronométrateur doit être en possession d'une feuille de chronométrage. Il ou elle doit reporter chaque arrêt ainsi que sa durée sur cette feuille spécifique.

Le chronométrateur indique à l'aide du dispositif sonore approprié :

- Le début des rounds,
- La fin des rounds,
- Les dix dernières secondes du round.

Il chronomètre les temps suivants :

- La sortie des entraîneur.e.s dix secondes au commandement « seconds dehors » avant la fin de la minute de repos,
- La durée des rounds,
- Les arrêts momentanés du combat qui sont décomptés de la durée des rounds (sauf les STOP pour lesquels le chronomètre n'est pas arrêté),
- La minute de repos.

Il ou elle arrête le chronomètre au commandement « STOP TIME », il ou elle n'arrête pas le chronomètre au commandement « STOP ».

La durée des temps pris par le chronométrateur ne peut être discutée.

Le chronométrateur devra être certifié et licencié à la FMMAF.

Le gardien et pit

Chaque combat nécessite un gardien par surface de combat.

Un.e officiel.le est habilité.e à jouer le rôle de gardien ou de pit.

Le gardien est l'officiel.le, qui est à l'entrée de l'aire de combat et qui vérifie la conformité de la tenue des athlètes. Il est chargé de l'ouverture et de la fermeture des portes de la surface de combat.

Juste après que le cutman ait préparé l'athlète, ce.tte dernier.e avance et se retrouve face au gardien. Le gardien effectue les vérifications nécessaires en inspectant le corps et la tenue des combattant.e.s.

Une fois la vérification validée, il ou elle invite l'athlète à se rendre dans l'aire de combat et ferme la porte.

Pendant le combat le gardien est assis.e autour de l'aire de combat, un siège est prévu pour lui ou elle.

Dans certaines circonstances la fonction de pit peut être exercée par un arbitre.

Le gardien devra être certifié et licencié à la FMMAF.

Les soigneurs (cutmen)

Obligation de qualification	<p>Les soigneurs doivent être en possession d'une certification attestant de sa qualité de cutman et reconnue par la FMMAF. Les certifications IMMAF grade C, B et A sont reconnues par la FMMAF.</p> <p>En l'absence de certification une expérience justifiée d'encadrement en qualité de cutman sur 5 événements pugilistiques sera exigée.</p> <p>Tout document corroborant la fonction pourra faire figure de preuve.</p>
------------------------------------	--

Le rôle du cutman

Le soigneur (*cutman*) a pour principale mission d'aider à la préservation de la santé du ou de la combattant.e, par la réalisation de bandages des mains, de soins de la peau et de ses blessures pendant et post combat. **Le cutman ne peut avoir un rôle curatif que sous couvert d'une autorisation médicale explicite.**

Compétences du soigneur (*cutman*)

Il ou elle doit de préférence exercer en qualité de professionnel.le de santé et à défaut il ou elle doit être titulaire au minimum :

- de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou d'une qualification équivalente (par exemple *Basic Live Support* (BLS) aux Etats Unis, *First Aid Certification* en Angleterre).
 - Le cas échéant l'organisateur devra contacter la Croix Rouge qui informe sur la reconnaissance des diplômes de secourisme étrangers en France.

Le soigneur doit être titulaire d'une qualification de soigneur reconnue comme définie dans les obligations de qualification.

Conduite du soigneur (*cutman*)

Conduite du soigneur avant le combat :

Le soigneur ou cutman intervient avant le combat pour la mise en place des bandages professionnels, ainsi que pour la mise en place de la vaseline sur le visage du/de la combattant.e, dans le respect des règles établies. La mise en place des bandages par le cutman n'est pas une obligation. L'entraîneur.e ou un.e assistant.e de l'entraîneur.e peut à la

demande du combattant ou de la combattante poser les bandages sur la main du combattant ou de la combattante.

Les bandages devront être validés par une personne occupant la fonction de cutman de la manifestation **ou par tout autre officiel FMMAF.**

Les spécifications pour les bandages sur les mains des concurrent.e.s

- Dans toutes les catégories de poids, les bandages sur les mains de chaque compétiteur ou compétitrice doivent être limités à un tissu constitué de gaze de coton d'au plus 18 mètres de longueur et de 5 centimètres de largeur, maintenu en place par du ruban adhésif chirurgical/oxyde de zinc de 3 mètres par 2,5 centimètres de largeur, pour chaque main.
- Des bandes de ruban adhésif peuvent être utilisées entre les doigts pour maintenir les bandages.
- Les bandages doivent être répartis uniformément sur toute la main.
- La tête des métacarpiens doit être recouverte uniquement de gaze, sans aucune présence d'adhésif.
- Les bandages sont l'objet d'une vérification et d'un marquage par un officiel avant l'enfilage des mitaines.
- Le bandage ne peut être enroulé sur lui-même pour augmenter sa densité et ne doit contenir aucune partie décelée comme solide dans sa composition.

Conduite du soigneur durant le combat :

Le cutman ne peut intervenir que lors des minutes de repos. Il ou elle doit pouvoir être installé.e à proximité des escaliers permettant l'accès à la surface de combat afin de faciliter son intervention.

Le cutman doit pouvoir intervenir librement, sur son seul avis, sans que cela n'influence le nombre d'entraîneur.e.s autorisés auprès du combattant ou de la combattante (ex: deux entraîneur.e.s ou deux entraîneur.e.s + un/une personne occupant la fonction de cutman), afin de réaliser des interventions de prévention.

Une blessure importante et/ou très visuelle ne doit pas être la seule condition de son intervention (prévention de la blessure).

En cas de suspicion de lésion ou de traumatisme grave associé aux plaies cutanées, il devra en informer le médecin.

Conduite du soigneur après le combat :

Les cutmen doivent également pouvoir (si disponibles) intervenir après les combats, afin de réaliser des soins basiques post traumatiques (ex: application de glace).

Après l'avis du médecin uniquement, et avec l'accord du combattant ou de la combattante, les cutmen pourraient placer des strips sur les lacérations minimales.

La personne occupant la fonction de cutman devra être certifiée et licenciée à la FMMAF et disposer d'un carnet de vaccination à jour..

Une personne occupant la fonction d'officiel.le lors d'une compétition professionnelle ne pourra assister un.e athlète participant à cet évènement d'aucune manière

(échauffement, bande, coin, soins...) hormis pour ses fonctions d'officiel.le, afin de maintenir la plus grande impartialité de ses décisions.

Le jugement

Les critères de jugement

Définition

Effective : Dont la réalité est incontestable, qui produit un effet réel, tangible.

Critères prioritaires :

1. **Percussion et/ou préhension** effectives.

Sont comptabilisées :

- a. Les frappes autorisées ayant un impact immédiat ou cumulable **pouvant contribuer à l'arrêt du combat, le critère d'impact IMMÉDIAT prenant le pas sur le cumulable.**
- b. **L'exécution réussie d'amenée au sol, une tentative de finalisation,** renversement et contrôle de position avantageuse ayant un impact immédiat ou cumulable pouvant contribuer à l'arrêt du combat, le critère d'IMMÉDIATÉTÉ prenant le pas sur l'accumulation.

On notera qu'une amenée au sol réussie ne se limite pas à un simple changement de position et doit être suivie d'un schéma offensif prolongeant son application. Les combattant.e.s en position "au-dessus" et "en-dessous" sont jugés en fonction de l'impact/l'efficacité de leurs actions plus que par la nature de leur position. Ce critère sera le facteur décisif dans la grande majorité des décisions relatives à la notation d'un round.

Les deux critères suivants doivent être pris en compte que SI ET SEULEMENT SI l'efficacité des percussions et/ou de la préhension est absolument équilibrée durant un round.

2. **Agressivité effective** :

Tentatives agressives de mettre fin au combat. Le terme clef est ici "effective". La poursuite d'un adversaire sans résultat effectif ou conséquence ne doit pas être prise en compte par les juges dans leur évaluation.

L'agressivité effective n'est à considérer que si et seulement si la percussion/préhension effective est absolument équilibrée entre les deux compétiteurs ou compétitrices.

3. **Contrôle de la zone de combat** :

Le contrôle de la zone de combat est évalué à travers la détermination de qui dicte le rythme, lieu et positionnement au cours de la rencontre.

Le contrôle de la zone de combat ne devra être pris en compte que SI ET SEULEMENT SI la percussion/préhension effective et l'agressivité effective sont absolument

équilibrées entre les deux compétiteurs ou compétitrices.
Ce dernier critère ne sera que très rarement évalué et pris en compte.

L'ordre de priorité des critères de jugement est le suivant :

1	La quantité de percussions (debout ou au sol) et/ou des préhensions immédiates/cumulées et effectives.
2	La domination dans le combat par l'agressivité
3	Le contrôle de l'aire de combat

Le pointage des rounds

Tous les combats seront évalués et notés par trois juges. Ils ou elles peuvent juger avec des bulletins manuels (papier) ou sur une feuille d'annotation digitale si la manifestation le permet.

Les combats sont jugés sur une base de dix points, appelée également "Ten points must-system".

Chaque juge doit juger indépendamment le mérite des deux combattant.e.s.

Les juges doivent appliquer les barèmes suivants pour noter un round :

10 - 10	Égalité sur tous les critères de jugement
10 - 9	Domination légère durant le round
10 - 8	Domination importante durant le round, en accord avec les critères "3D" définis ci-dessous.
10 - 7	Domination à la limite du surclassement

Les critères "3D" : Trois critères permettent l'attribution de la notation 10-8 d'un round.

Il s'agit de :

Domination

Un combattant est dominant lorsqu'il est auteur de frappes et/ou préhensions effectives sans contre-attaque de son adversaire. Ce dernier ne fait que défendre sans réaction majeure pouvant inverser le cours du combat.

Domage

Les dommages effectifs dispensés par un combattant sur son adversaire. Ils peuvent être visuels (bleus, contusions, saignements, rougeurs,...) mais aussi non-visuels comme des douleurs internes (thorax, contusions musculaires,....)

Durée

Le critère de durée est rempli lorsque l'on observe les critères Domination et Domage sur une durée majeure et significative du round.

Chaque round doit se voir désigner un.e vainqueur.e, une égalité sur un round devant rester un cas extrêmement rare même en cas d'arrêt prématuré du round.

L'efficacité technique

Quelle que soit la dimension considérée, l'avantage de notation est prioritairement accordé aux techniques qui concourent à une mise hors de combat immédiate.

Concernant les percussions

Les techniques règlementaires permettant une mise hors de combat immédiate sont valorisées par rapport aux techniques menant à une mise hors de combat par un effet cumulé.

Concernant la lutte, les projections et les techniques de soumission

La réalisation, avec succès, d'amenées au sol, de tentatives de soumission, de renversements et de prises de position dominante qui tendent à provoquer la fin de la confrontation valent plus qu'un effet cumulé de techniques sans finalisation.

A noter que la réussite d'une amenée au sol n'est pas considérée comme un changement de position mais comme une attaque au moyen d'une mise à terre.

Les tentatives de soumission qui fatiguent et affaiblissent l'adversaire ou qui nécessitent des efforts importants pour s'en extraire sont valorisées par rapport à celles qui sont facilement défendues ou neutralisées.

Les projections avec une grande amplitude et celles réalisées avec de l'impact sont valorisées par rapport aux amenées au sol provoquées par accrochage.

La combativité

La combativité est définie comme la volonté de mener le combat à son terme par finalisation, abandon ou toute autre forme de mise hors de combat.

Attaquer un.e adversaire sans résultat ni impact ne doit pas être pris en compte dans les évaluations des juges.

La combativité est à prendre en compte si le ou la juge ne constate aucun ascendant généré par les techniques des deux adversaires.

Le contrôle de l'aire de combat

Le contrôle de la zone de combat est évalué en identifiant quel.le combattant.e dicte le rythme, le lieu et la position du combat.

La notion de contrôle est déterminée par la volonté du combattant ou de la combattante d'imposer son rythme, de choisir son placement et d'influencer son adversaire par ses déplacements.

Règles unifiées du MMA (unified rules of MMA)

Les règles unifiées des arts martiaux mixtes (MMA) visent à fournir un ensemble clair de règles régissant les compétitions professionnelles de MMA.

Les coups interdits et les fautes en MMA

Les actes suivants constituent une faute ou un coup irrégulier dans une compétition de MMA.

Pour le combattant de MMA, il est en effet interdit de :

- Percuter avec la tête ;
- Exercer un acte de pression sur l'œil et sa périphérie directe avec les doigts, les pointes des coudes ou les orteils ;
- Mordre ou de cracher sur un adversaire ;
- Hameçonner en crochetant la joue de l'adversaire ;
- Tirer les cheveux ;
- Percuter l'adversaire avec une trajectoire verticale descendante sur la partie supérieure de la tête (à la manière d'une projection marteau-pilon) ;
- Frapper sur la colonne vertébrale, la nuque ou à l'arrière de la tête (la colonne vertébrale comprend le coccyx) ;
- Frapper sur la gorge de toutes sortes et/ou d'attraper la trachée ;
- Tendre les doigts vers le visage de l'adversaire, main ouverte et parallèle au sol ;
- Attaquer à l'aïne (parties génitales) ;
- Percuter avec les genoux et/ou les jambes la tête d'un adversaire au sol. **Un combattant sera considéré au sol lorsque toute partie de son corps excepté les mains et pieds, est en contact avec le sol.**
- ;
- Écraser ou piétiner un combattant au sol (*stomp kicks*) ;
- Tenir les gants, le short ou les protège-tibias de l'adversaire ;
- Tenir ou saisir la clôture de la surface de combat avec les doigts ou les orteils ;
- Manipuler les petites articulations (doigts et orteils) de l'adversaire ;
- Projeter un adversaire hors de la zone de combat ;
- Placer intentionnellement un doigt dans un orifice, une coupure ou une lacération de l'adversaire ;
- Griffes, pincer et tordre la chair ;
- Simuler (éviter le contact, rejeter volontairement le protège-dents, simuler un coup irrégulier ou une blessure) en vue d'éviter l'opposition ; dans le cas où un.e combattant.e crache ou rejette son protège-dents de façon intentionnelle sans avoir reçu de coup, l'arbitre lui délivre obligatoirement un avertissement ; dans le cas où un.e combattant.e perd son protège-dents pour la troisième fois suite à un coup régulier, l'arbitre lui délivre obligatoirement une pénalité ;
- Employer un langage injurieux dans la zone de combat ;
- Ne pas respecter ni obtempérer aux instructions de l'arbitre ;

- Adopter une conduite antisportive causant une blessure à l'adversaire ;
- Attaquer un adversaire après le signal sonore indiquant la fin de la période de combat ;
- Attaquer un adversaire pendant la minute de récupération ou après la fin du combat ;
- Attaquer un adversaire qui est sous la protection de l'arbitre ;
- Se montrer incorrect envers un.e officiel.le, l'adversaire ou les entraîneur.e.s ;
- Appliquer toute substance étrangère sur la tête ou le corps afin d'obtenir un avantage.

Procédure en cas de non-respect des règles

La disqualification peut se produire après n'importe quelle combinaison de fautes ou après une seule faute flagrante.

Les fautes entraînant la déduction d'un ou de plusieurs points et signalées par l'arbitre doivent être déduites du pointage du compétiteur ou de la compétitrice coupable et être notées par les trois juges et le ou la délégué.e officiel.le.

Seul un.e arbitre peut sanctionner une faute. S'il/ si elle ne la signale pas, les juges ne doivent pas relever la faute de leur propre initiative.

Un compétiteur ou une compétitrice victime d'une faute a jusqu'à cinq minutes pour récupérer. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas à toutes les fautes.

Si une faute est commise, l'arbitre doit arrêter le combat dans le cas où le compétiteur ou la compétitrice qui en est victime montre un signe visible de distraction ou de blessure.

- L'arbitre annonce alors la suspension du temps avec le commandement « STOP TIME », au moment le plus opportun.
- Il ou elle vérifie l'état et la sécurité du compétiteur ou de la compétitrice victime de la faute.
- Il ou elle donne comme instruction au compétiteur ou à la compétitrice qui a commis la faute de se rendre dans un coin neutre, lui donne une pénalité, déduit des points [si nécessaire] et en informe les juges ainsi que le ou la responsable des scores (*scorekeeper*).

Sur une phase de combat au sol, si un.e combattant.e en position inférieure commet une faute, à moins que le ou la combattant.e en position supérieure ne soit blessé.e, le combat se poursuit sans intervention de l'arbitre.

- L'arbitre avise alors verbalement le compétiteur fautif.
- A la fin du round, il ou elle évalue la faute et avise les deux coins, les juges ainsi que le ou la délégué.e officiel.le.
- Lorsque l'arbitre a délivré une pénalité, le ou la délégué.e officiel.le veille à ce que l'avertissement ait bien été enregistré sur les feuilles de pointages des juges avant de faire le bilan et de délibérer la décision.

Si une blessure (ou un effet) est occasionnée suite à une faute commise, l'arbitre peut demander l'intervention du médecin afin que ce dernier établisse un diagnostic de la blessure et détermine si l'athlète peut reprendre le combat. Cependant cette procédure n'est

pas systématique.

Chaque pénalité délivrée par l'arbitre réduit le score du combattant fautif ou de la combattante fautive d'un ou deux points (cf. : « Les décisions sur blessure » ci-dessous).

Une troisième pénalité reçue dans un combat disqualifie automatiquement le combattant fautif ou la combattante fautive.

Si, pour une raison quelconque, l'arbitre estime qu'une faute a été commise et qu'il ne l'a pas vue, il peut consulter ses juges pour vérifier les faits.

Dans le cas d'une irrégularité dans le bandage effectué sur un athlète, si l'arbitre estime que ladite irrégularité a pu avantager le combattant fautif ou la combattante fautive, celui-ci ou celle-ci doit être immédiatement disqualifié.e.

Le ou la délégué.e officiel.le ou l'arbitre ont le droit de réprimander un.e entraîneur.e. Il ou elle peut l'obliger à quitter l'espace qui lui est réglementairement dévolu quand son comportement gêne le bon déroulement du combat.

Les décisions sur blessures

Si le ou la combattant.e est blessé.e par un coup régulier :

Le ou la combattant.e blessé.e perd alors par TKO.

Lorsque la blessure a été provoquée par un coup irrégulier et intentionnel :

Deux cas de figure sont possibles :

- Si le combat ne peut pas continuer, le combattant fautif ou la combattante fautive est disqualifié.e.
- Si le combat peut continuer, une pénalité est donnée au combattant fautif ou à la combattante fautive avec une déduction de deux points. Les déductions de points pour les fautes intentionnelles sont obligatoires.

Si ultérieurement la blessure occasionnée par le coup irrégulier volontaire impose la fin du combat, avant la fin du temps réglementaire :

Le/la combattant.e blessé.e est en tête sur les cartes de score	Le/la combattant.e blessé.e est mené.e au score
Le/la combattant.e blessé.e gagne par décision technique	Une égalité technique est décidée

Si un.e combattant.e se blesse en tentant de faire une faute sur son adversaire, l'arbitre ne prend aucune mesure en sa faveur et la blessure est réputée être la même que si elle avait été causée par un coup régulier.

Lorsque la blessure a été provoquée par un coup irrégulier, non intentionnel provoquant l'arrêt du combat :

- La majorité des rounds n'a pas été accomplie : la décision sera un "NO CONTEST",
- La majorité des rounds a été accomplie : la somme des scores des rounds sera calculée : le dernier round devra être scoré par les juges même si il n'est pas arrivé à son terme. Il en résulte une décision technique.

Toute blessure suffisamment grave pouvant entraîner l'arrêt du combat par l'arbitre, de sa propre initiative ou après une indication du médecin, entraîne un « *no contest* » si l'arrêt est prononcé avant la fin des deux premiers rounds d'un combat en trois rounds ou avant la fin des trois premiers rounds pour un combat en cinq rounds.

Remarque: les points de pénalité d'un round inachevé doivent être comptabilisés.

Lorsque les deux combattant.e.s se sont blessé.e.s simultanément sans faute prépondérante ni de l'un et ni de l'autre des combattant.e.s

Dans cette situation-là la décision est : Égalité Technique.

Le classement des combattant.e.s professionnel.le.s

La voie d'accès à la classe Professionnelle

Pour un combattant désirant effectuer son premier combat professionnel deux voies d'accès sont possibles et définies dans le tableau ci-dessous :

Condition d'accès à la classe professionnelle de MMA			
Discipline d'origine	Critère	Etape	Accès
Parcours amateur tridimensionnel comportant: - percussions - préhensions (lutte) - travail au sol (soumissions)	10 combats amateurs dans sa discipline d'origine (mma, sambo, pancrace,)		Classe Professionnelle MMA
Discipline de combat comportant au moins l'un des aspects: - percussions - préhensions (lutte) - travail au sol (soumissions)	Titulaire d'un titre national, international ou olympique	Validation du CCP C ertificat de C apacité P rofessionnelle	Classe Professionnelle MMA

Le classement en groupes

Les compétiteurs et compétitrices sont classé.e.s en fonction de leur palmarès dans les groupes suivants	
Elite 1	Elite 2

La FMMAF étudie les palmarès tout au long de la saison et décide des affectations dans les groupes ainsi que les changements de groupes. Un.e combattant.e peut accéder au groupe supérieur suivant les critères présentés dans cette règle ou au contraire être rétrogradé.e au groupe inférieur.

Les groupes Hommes et Femmes

ELITE 2	ELITE 1
Combattant.e professionnel.le avec un palmarès entre 0 et 4 combats	Combattant.e professionnel.le avec un palmarès supérieur ou égal à 5 combats
<p>Possibilité de rencontrer tout adversaire avec un palmarès avec une proximité de 4 combats professionnels dans sa marge inférieure ou 4 combats sa marge supérieure.</p> <p>Un combattant Elite 2 ne pourra jamais rencontrer un adversaire ayant plus de 9 combats professionnels.</p> <p>Exemple : Un combattant avec un palmarès professionnel (2-1-0) totalise $2+1+0 = 3$ combats, Marge supérieure = $3+4 = 7$ combats Il peut rencontrer tout combattant ayant entre 0 et 7 combats au total</p>	<p>Possibilité de rencontrer tout adversaire avec un palmarès sans aucune limite dans sa marge supérieure.</p>

Cas d'exception soumis à l'étude du BTO

Les cas d'exception soumis à l'étude du Bureau Technique des Officiels
<p>Certaines oppositions ne respectant pas la règle des 4 combats d'écart citée ci-dessus peuvent être soumises à l'étude du Bureau Technique des Officiels. Les combattants doivent déjà appartenir à la catégorie professionnelle. Un accord favorable ou défavorable sera rendu par la suite. Voici la liste des cas éligibles à cette étude :</p> <ol style="list-style-type: none">Catégories de poids Masculines :<ul style="list-style-type: none">• Strawweight - De 47.7 à 52.2 kg• Flyweight - De 52.2 à 56.7 kg• Bantamweight - De 56.7 à 61.2 kg• Featherweight - De 61.2 à 65.8 kg• Light Heavyweight - De 83.9 à 93.0 kg• Heavyweight - De 93.0 à 120.2 kgCategorie Feminines : ToutesAthlètes Elite 2 disposant d'un titre National/International (amateur inclus) ou disposant d'un niveau Olympique.Athlètes Elite 2 disposant d'un parcours International

Passerelle entre catégorie professionnelle et amateur

Sont éligibles au retour à la catégorie amateur, les combattant.e.s avec :

- **2 combats professionnels**

Le passage de la catégorie professionnelle à la catégorie amateur n'est possible qu'une seule fois.

Les catégories de poids

Les combattant.e.s se pèsent en portant obligatoirement au choix, pour les hommes et pour les femmes, l'une des tenues suivantes : nu sous couvert d'être caché par une serviette, sous-vêtements, maillot de bain ou maillot et short de compétition.

Les officiel.les mandaté.es par la FMMAF, juges et arbitres de l'événement, effectuent les différentes opérations de la pesée. Ils ou elles ne peuvent déléguer cette tâche qu'à un autre officiel.le.

La pesée devra avoir lieu 36 heures maximum ou 24 heures minimum avant le début de la compétition.

Les catchweight sont autorisés seulement si un accord préalable est établi entre les 2 combattant.e.s. Le poids choisi par les combattant.e.s doit appartenir à la même catégorie de poids officiels FMMAF.

Le changement d'une catégorie officielle FMMAF en "catchweight" suite à une pesée ratée est interdit.

Les catégories catch weights ne sont pas reconnues par la FMMAF.

Lors d'une pesée d'un combat comportant un catchweight les dispositions suivantes sont à respecter :

- La catégorie de poids prise en compte par les officiels fera partie des catégories officielles FMMAF
- Les poids des combattants pesés devront appartenir à la même catégorie de poids FMMAF.

La pesée devra être effectuée sur un sol dur (pas de moquette), plane et sans aspérités.

La durée de la pesée ne devra pas excéder 4 heures.

Lors de la pesée officielle, une tolérance de 500 grammes est appliquée. Le poids du combattant ne pourra jamais être supérieur à sa catégorie majorée de cette tolérance. Toutefois, pour un combat ayant pour objectif une ceinture ou un titre, aucune tolérance ne peut être appliquée.

La pesée devra être réalisée en kilogrammes (Kg)

L'organisation devra assurer le transport des athlètes et de leur coin jusqu'au lieu de la pesée.

L'examen médical d'après pesée est obligatoire une fois la pesée réalisée. La présence d'un médecin est obligatoire lors de la pesée afin de vérifier médicalement l'état de chaque combattant. Le médecin peut décider de suspendre le ou la combattant.e si son état de santé est trop altéré par le régime ou à la déshydratation. Le médecin doit également vérifier les examens médicaux des combattants.

Pour les combats professionnels, un pèse-personne de classe 3 (III)⁴ est requis pour la pesée, il doit être mis à disposition par l'organisateur.

Catégories de poids U21 Pro (Moins de 21 ans : 18, 19, 20 ans) / 21 ans et plus classe professionnelle (21+ pro) :

Les catégories hommes / femmes sont strictement distinguées par le genre de naissance du combattant.e. Une personne née homme devenue femme ne pourra pas affronter de personnes femmes nées femmes.

Masse corporelle en livres	Désignation de la catégorie	Féminines	Masculines
< 105 lbs	<i>Atomweight</i>	Moins de 48 kg	
De 105 à 115 lbs	<i>Straw-weight</i>	De 47.7 à 52.2 kg	
De 115 à 125 lbs	<i>Flyweight</i>	De 52.2 à 56.7 kg	
De 125 à 135 lbs	<i>Bantamweight</i>	De 56.7 à 61.2 kg	
De 135 à 145 lbs	<i>Featherweight</i>	De 61.2 à 65.8 kg	
De 145 à 155 lbs	<i>Lightweight</i>	De 65.8 à 70.3 kg	
De 155 à 170 lbs	<i>Welterweight</i>	De 70.3 à 77.1 kg	
De 170 à 185 lbs	<i>Middleweight</i>		De 77.1 à 83.9 kg
De 185 à 205 lbs	<i>Light heavyweight</i>		De 83.9 à 93.0 kg
De 205 à 265 lbs	<i>Heavyweight</i>		De 93.0 à 120.2 kg
> 205 lbs	<i>Super Heavyweight</i>		Plus de 120.2 kg (Seniors uniquement)

⁴ Précision du pèse-personne : On parle de classe d'étalonnage III ou IV ;
Graduation Classe III : la précision est d'environ 100 g. Graduation Classe IV : la précision est d'environ 200 g.

Mesures pour garantir l'intégrité des combattant.e.s

**La manifestation ne peut se dérouler sans la présence effective et opérationnelle du médecin auprès de l'aire de combat.
En cas d'absence de celui-ci ou celle-ci, aucun combat ne peut avoir lieu.**

Les médecins doivent être docteur en médecine, détenteur d'une assurance en RCP professionnelle couvrant les risques inhérents à leur pratique. Informés de la réglementation et de la pathologie du MMA et licenciés à la FMMAF

Le ou les médecins de compétition doivent être présents pendant toute la durée de la réunion et ne peut quitter le lieu où elle se déroule avant la fin du dernier combat, et seulement après avoir vu les participant.e.s de ce combat. Pendant la durée de l'organisation, le médecin doit se tenir à la disposition de l'arbitre, du ou de la délégué.e officiel.le et des entraîneur.e.s pour donner son avis sur l'état des combattant.e.s. Il doit être assis à la table des officiels.

Le médecin doit mentionner le cas échéant les blessures sur le livret sportif ou tout document ou dispositif digital mis à disposition, même pour le vainqueur et même pour les décisions aux points après blessures simultanées, les décisions avec disqualification, ainsi que les délais de repos prescrits.

En son absence, l'organisation ne peut commencer ou doit être interrompue.

Le médecin peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur dans le respect du règlement

L'examen médical pré-combat

Avant la manifestation et le jour du combat, le médecin effectue pour l'ensemble des athlètes une visite médicale afin de contrôler d'éventuelles lésions récentes et leur aptitude à combattre en vérifiant, notamment, le certificat médical obligatoire de moins d'un an pour les disciplines à contraintes particulières prévu dans l'article L231-2-3 du code du sport. La durée de 1 an s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le ou la pratiquant.e (D231-1-1 du Code du sport).

La remise de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical "spécifique". En effet une attention particulière est portée sur :

- l'examen neurologique et de la santé mentale ;
- l'examen ophtalmologique : acuité visuelle, champ visuel, tonus oculaire et fond d'œil.

Outre les examens médicaux nécessaires à la délivrance du livret sportif, le ou la combattant.e doit satisfaire à une visite d'aptitude médicale effectuée par un médecin le jour du combat.

Le médecin de la manifestation a le pouvoir d'interdire à un.e athlète blessé.e de combattre dans les cas suivants :

- Un ou une combattant.e revenant à la compétition après une blessure sans un certificat médical d'aptitude à la pratique du MMA en compétition.
- Un ou une combattant.e sans un dossier médical complet et conforme au plus tard le jour de la pesée

Chaque combattant.e doit présenter au/à la délégué.e officiel.le lors de la pesée une attestation confirmant qu'elle n'est pas, à sa connaissance, enceinte.

Conduite du médecin pendant le combat

A la demande de l'arbitre ou de sa propre initiative si le médecin souhaite examiner un.e athlète pour s'enquérir de son état de santé pendant le round, il utilise un signal sonore particulier et dédié uniquement à cet usage. Ce signal sonore est défini au préalable avec consentement entre le médecin et les arbitres. Si durant cette intervention le médecin estime que le ou la combattant.e ne peut plus combattre, il le signale et l'arbitre arrête le combat (il met un terme au combat officiellement).

Lorsque le médecin de réunion intervient pendant le round à la demande de l'arbitre, son intervention doit se faire dans la zone neutre afin que le staff du combattant ne gêne pas l'intervention du médecin.

Systématiquement après un KO ou une blessure, le médecin le mentionne sur le livret sportif ou tout document ou dispositif digital mis à disposition.

Le médecin peut durant la minute de récupération procéder à un examen visuel du combattant.

L'examen médical post-combat

Le médecin s'assure qu'aucun.e combattant.e n'a besoin de ses soins par une visite post-combat. Il examine (sur le plan neurologique et ophtalmologique en particulier) le combattant qui a subi un KO. Le Protocole commotion cérébrale en vigueur sera à appliquer.

Immédiatement après un combat, chaque participant.e doit subir un examen médical sur le lieu de compétition. L'examen médical peut comprendre tout examen ou test que la commission médicale de la FMMAF juge nécessaire pour déterminer l'aptitude physique de l'athlète après le combat.

Tout.e concurrent.e qui refuse de se soumettre à un examen médical post-combat est immédiatement suspendu.e pour une durée indéterminée afin de permettre la tenue d'une enquête.

Après chaque manifestation, le médecin adresse à l'autorité administrative auprès de laquelle la manifestation a été déclarée par le biais du/de la délégué.e officiel.le un rapport comportant par combat les nom, prénom et âge des combattant.e.s ainsi que les conditions d'une éventuelle mise hors de combat.

Il complètera également le portail de suivi des commotions cérébrales dans les sports de combat dès sa mise en place.

Le médecin de l'organisation peut prescrire, s'il le juge nécessaire, un délai de repos supérieur au délai prévu au règlement (même pour le/la combattant.e vainqueur.e). Ce repos imposé doit être mentionné sur le livret sportif du ou de la combattant.e ou tout document ou dispositif digital mis à disposition ainsi que sur le procès-verbal de réunion par le/la délégué.e officiel.les

Le médecin pourra peser les combattant.e.s à l'issue de l'examen médical et le renseigner dans le document post fight médical. Ces données resteront confidentielles et permettront à la FMMAF d'étudier les impacts du cutting sur les performances. Le médecin pourra amener avec lui un pèse personne standard.

Les pré-requis médicaux pour les combattant.e.s

Tout.e combattant.e de nationalité française résidant et s'entraînant en France depuis plus de 6 mois devra également attester sur l'honneur qu'il ou elle n'a pas de licence de MMA à l'étranger.

Le certificat médical de non contre-indication à la pratique est obligatoire tous les ans.

Les documents médicaux devront être rédigés en langue française ou en langue anglaise.

Liste de contre-indications absolues à la pratique du MMA professionnel (non exhaustives) :

- Comitialité (épilepsie) ;
- Antécédents neurochirurgicaux ;
- Chirurgie ophtalmologique y compris réfractive ;
- Hépatite B/C (active ou chronique) ;
- H.I.V. ;
- Absence d'un organe pair (sauf oreille).

L'examen ophtalmologique

L'examen ophtalmologique est obligatoire dès la première demande pour les combattants et concerne :

- L'acuité visuelle ;
- Le champ visuel ;
- Le tonus oculaire ;
- La motilité oculaire ;
- La vision binoculaire ;
- Les milieux transparents ;
- La gonioscopie ;
- Le fond d'œil.

La validité de l'examen ophtalmologique est de deux saisons sportives consécutives.

Liste de contre-indications ophtalmologiques absolues à la pratique du MMA professionnel (non exhaustives) :

- Chirurgie intra-oculaire et/ou réfractive (strabisme excepté) ;
- Amblyopie (inférieure à 3/10 avec correction) ;
- Myopie (supérieure à 3,5 dioptries) ;

- Cataracte ;
- Cécité

Spécificités liées à l'âge

Au-delà de 45 ans au 1^{er} septembre de la saison en cours, le ou la combattant.e devra, en plus des examens médicaux complémentaires exigés à partir de 32 ans, justifier d'une continuité de sa pratique à l'entraînement et en compétition (avoir effectué au moins un combat officiel au cours des 18 derniers mois), pour obtenir sa licence.

A réception de la première demande ou du renouvellement de licence, la FMMAF sollicitera l'avis de la commission médicale pour valider la licence du ou de la combattant.e professionnel.le. Aucune validation ne sera faite sans avis favorable de la commission médicale.

Pour tout.e athlète âgé.e de 32 ans et plus au 1^{er} septembre de la saison en cours, le renouvellement de la licence sera lié à la normalité des bilans suivants :

- Angio I.R.M. cérébral (à renouveler tous les 3 ans) ;
- E.C.G. d'Effort (à effectuer tous les 5 ans).

Spécificités pour les féminines

Pour les athlètes féminines, la délivrance de la première licence et du renouvellement de la licence MMA Professionnel se fait dans les mêmes conditions que les athlètes masculins.

Néanmoins, le jour de la pesée du combat, la postulante devra fournir en complément une attestation sur l'honneur de non-grossesse.

Cette attestation sera à remettre au médecin de réunion.

Spécificité pour les personnes en situation de handicap

Tout.e combattant.e porteur ou porteuse d'un handicap souhaitant évoluer en compétition devra être examiné par la commission médicale.

Il ou elle devra fournir un certificat de non contre indication du spécialiste de l'organe ou de l'appareil à l'origine du handicap.

A retenir

Le combattant doit fournir **au plus tard 20 jours avant chaque combat** les examens médicaux suivant :

- Bilan médical réalisé par un médecin du sport datant de moins d'1 an
- Électrocardiogramme (ECG) interprété datant de moins d'1 an
- IRM cérébrale datant de moins d'1 an
- Bilan sanguin (sérologie hépatite B, C et HIV) datant de moins de 3 mois
- Bilan ophtalmologique avec fond d'œil datant de moins de 2 ans
- **Si le combattant est âgé de 32 ans ou plus** au 1er septembre de la saison en cours.
 - E.C.G. d'effort de moins de 5 ans
 - Angio-IRM cérébrale de moins de 3 ans



L'assistance médicale

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir

- La surveillance médicale des sportifs
- Le Dispositif Prévisionnel de Secours à Personne (DPS) en fonction de l'importance de la réunion et du public

Aucune compétition de MMA ne doit se dérouler sans la présence d'une équipe médicale

Le dispositif médical est à adapter en fonction des critères définis dans le cahier des charges des manifestations FMMAF qui tiendra compte :

- du niveau de pratique
- du nombre de combats
- du nombre de spectateurs

Dans sa forme la plus complète le dispositif devrait comporter un nombre réglementaire d'au moins 3 médecins :

- un "médecin coordonnateur" désigné par la FMMAF,
- un médecin de compétition au pied de la surface de combat
- un médecin urgentiste ou réanimateur

Dispositif médical recommandé

Médecin coordonnateur

Il doit être médecin du sport

Il oriente et coordonne les soins lors de la compétition. C'est le référent auprès de la FMMAF responsable de la bonne organisation et du fonctionnement de la couverture médicale

Il est responsable du recrutement de l'ensemble de l'équipe de soins.

Après le combat : participe aux visites post-combat. Il examine (sur le plan neurologique et ophtalmologique en particulier) le combattant qui a subi un KO.

Il rédige un rapport d'activité à la FMMAF afin de permettre de tenir à jour le registre de pathologies de la fédération. Détermine (selon son examen ou celui d'un confrère) le stop médical après K.O, examens prescrits ou conseillés (radiographies, examens spécialisés)

Médecin de compétition

Sa présence est indispensable au bord de la surface de combat pendant toute la durée de la compétition. Il peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur dans le respect du règlement.

Avant les combats	Pendant le combat	Après le combat
Il réalise la visite médicale d'aptitude médicale effectuée le jour du combat	A la demande de l'arbitre ou de sa propre initiative s'il voit un combattant en danger et estime devoir interrompre le	Le médecin s'assure qu'aucun combattant n'a besoin de ses soins par une visite post-combat. Il

	combat. Il informe le président du jury qui annonce à l'arbitre l'arrêt du combat. Systématiquement après un KO ou une blessure.	examine (sur le plan neurologique et ophtalmologique en particulier) le combattant qui a subi un KO. Protocole commotion cérébrale à appliquer.
--	--	---

Médecin Urgentiste ou réanimateur sur place

Il a pour fonction la Gestion des urgences :

Coordination avec service hospitalier (en alerte) et service du SAMU qui devront être prévenus de la manifestation sportive. Intégration à la chaîne sanitaire locale

Organise le poste de réanimation qui devra contenir au minimum : insufflateur manuel, aspirateur de mucosités, source d'oxygène, voie d'abord périphérique, matériel de perfusion et médicaments d'urgence.

Doit disposer d'un local dédié et équipé pour ses interventions

Si le médecin urgentiste ou réanimateur requiert une assistance paramédicale pour effectuer ses interventions, elle devra être prise en charge par l'organisateur.

L'organisateur doit mettre à la disposition du staff médical :

- une ou deux ambulances ;
- une liaison téléphonique fonctionnelle au bord de l'aire de combat ;
- une civière ou brancard à proximité de l'aire de combat ;
- au moins deux personnes par aire de combat disposant à minima d'une qualification en secourisme ;
- un local afin de pratiquer les premiers soins et la visite avant combat ainsi que la visite après combat.
- un local à disposition du médecin urgentiste ou réanimateur.
- l'organisateur veillera à ce que l'accès des locaux médicaux médicaux soient réservés aux praticiens.

Des mesures complémentaires pourront être apportées en fonction des mesures gouvernementales en lien avec la situation sanitaire.

Exigences médicales en cas de K.O ou TKO suite à une ou plusieurs frappes à la tête

Par K.O (knock-out) est désignée une perte de connaissance suite à un coup reçu à la tête. Il s'agit d'une commotion cérébrale avec perte de connaissance. Le ou la combattant.e est considéré.e comme n'étant plus apte à se défendre ce qui déclenche immédiatement l'intervention de l'arbitre pour interrompre le combat.

Les incidents (KO, TKO suite à des frappes à la tête avec commotion cérébrale sans perte de connaissance ou toute commotion cérébrale sans perte de connaissance constatée par le médecin, même en cas de victoire) devront être directement renseignés par le médecin

de la compétition sur le portail de suivi des commotions cérébrales dans les sports de combat dès qu'il sera opérationnel.

A la suite d'un incident, l'athlète doit observer un repos.

(*Tout incident est comptabilisé quelle que soit la discipline de combat, non exclusivement en MMA*) :

	1er incident	2nd incident	3ème incident	4ème incident
Délai entre chaque incident	28 jours pleins d'arrêt	Entre le 29ème jour et un an après le premier incident	Entre le 85ème jour et un an après le 2ème incident	Suspension sine die soumise à examens complémentaires et avis de la commission médicale idoine (minimum 1 an)
Temps de repos minimum		84 jours pleins d'arrêt	1 an d'arrêt de date à date	

- En cas de suspicion de commotion :
 - Toute suspicion de commotion cérébrale avec ou sans perte de connaissance devra être directement renseignée par le médecin de la compétition sur le portail de suivi des commotions cérébrales dans les sports de combat dès qu'il sera opérationnel.
 - Arrêt indéterminé jusqu'à l'intervention du MF (médecin fédéral) pour confirmer la commotion cérébrale ou l'infirmier sur certificat médical.
 - Obligation de visite d'un spécialiste à 48h qui évalue le pronostic du combattant ou de la combattante.
 - Reprise de l'entraînement par paliers sous le contrôle du médecin du sport après la disparition de tout symptôme au repos.
 - Seconde consultation du spécialiste qui établit un certificat de reprise.
 - Soumettre la levée d'interdiction de combattre à la fourniture d'un certificat médical d'aptitude à reprendre les combats, certificat qui sera remis au médecin fédéral.
 - Le certificat doit comprendre un scanner cérébral = tomodensitométrie (TDM) ou une IRM cérébrale sans anomalie(s) à la commission médicale.
 - Ce certificat doit donner les résultats du scanner cérébral ou d'une IRM cérébrale, ainsi que la preuve de la récupération neurologique du traumatisme.
 - Il est recommandé que ce certificat soit établi par un neurologue.
 - Si le ou la combattant.e est apte, qu'il ou elle désire reprendre le combat et qu'il ou elle a effectué le délai de suspension, il ou elle sera remis.e APTE.

***Une défaite par TKO suite à une ou plusieurs frappes à la tête
sera considérée comme un K.O.***

Les types de résultats

Victoire par soumission

- **Une victoire par soumission** est prononcée lorsqu'un.e combattant.e reconnaît sa défaite, soit verbalement (en criant ou disant « Tap » ou « Stop »), soit physiquement (En tapant au moins une fois au sol ou sur son adversaire avec la main ou le pied).
- **Une victoire par soumission technique** : lorsqu'un.e athlète pris.e dans une soumission n'est plus en mesure d'abandonner de lui-même et que l'arbitre se voit dans l'obligation de mettre fin au combat (exemple si un.e combattant.e perd connaissance lors d'un étranglement).

Remarque: *L'arbitre a le droit de déclarer une victoire par soumission s'il estime que le ou la combattant.e subissant la prise de soumission ne peut pas s'en extraire sans blessure.*

Victoire par Knockout (KO) ou Technical Knockout (TKO)

- Arrêt du combat par l'arbitre.
- Arrêt du combat par l'arbitre sur l'avis du médecin et/ou du coin (verbalement ou par jet de l'éponge).

Procédure du knock-out (KO) :

Un.e combattant.e est considéré.e hors de combat lorsque :

- Il ou elle est sans défense à la suite de coups reçus ou si une finalisation est arrivée à son terme contraignant le ou la combattant.e à abandonner ;
- L'arbitre estime qu'à la suite de coups reçus, le ou la combattant.e se trouve dans une situation dangereuse, et là, il s'agit d'un K.O technique (TKO).

Victoire par décision à partir des feuilles de score

	Type de décision	Définition
1	Décision unanime	Lorsque les trois juges attribuent la victoire au même combattant ou à la même combattante.
2	Décision partagée	Lorsque deux juges attribuent la victoire à un.e combattant.e et qu'un juge attribue la victoire à son adversaire
3	Décision à la majorité	Lorsque deux juges attribuent la victoire à un.e combattant.e et qu'un juge prononce une égalité
4	Égalité (draw)	<p>Égalité à l'unanimité : Lorsque les trois juges prononcent l'égalité.</p> <p>Égalité à la majorité : Lorsque deux juges sur les trois indiquent une égalité.</p> <p>Égalité partagée : Lorsque les trois juges optent chacun pour une décision différente.</p>
5	Disqualification	Un athlète est déclaré disqualifié par un arbitre à la suite d'une faute ou l'accumulation de plusieurs fautes. Un combattant non-prêt ou absent au moment de combattre sera disqualifié.
6	Forfait (walk over)	Un combattant qui ne se présente pas sur l'aire de combat à l'appel de son nom, suite à une incapacité.
7	Égalité Technique	
8	Décision technique	
9	Sans décision (no contest)	L'arbitre arrête le combat lorsque des circonstances externes (problèmes matériels, panne d'électricité, conditions atmosphériques, indisponibilité prolongée du médecin etc.) empêchent son bon déroulement. Avant de rendre son verdict, l'arbitre doit consulter le ou la délégué.e officiel.le et le jury. Un verdict No Contest ne peut intervenir qu'avant que la majorité des rounds n'aient été accomplis. Si au moment de l'incident, la majorité du combat a déjà été effectuée, l'équipe d'officiels est en mesure de déclarer une décision.

Aucune réclamation n'est recevable concernant :

- les notations et les décisions des juges
- la prestation et les décisions de l'arbitre

En droit :

*Il est de jurisprudence constante que les décisions prises par l'arbitre, appréciations souveraines portées sur une phase de jeu, s'imposent. CE n°104497, du 25 janvier 1991. À la lumière de cette jurisprudence, réaffirmée régulièrement, les décisions prises par l'arbitre font de lui l'unique juge de l'appréciation des phases de jeu, de sorte que sa compétence technique de l'appréciation d'une action de jeu ne saurait être contestée ou remise en cause.
Par ailleurs, l'arbitre ne dispose pas de marge d'appréciation concernant l'application.*

Les réclamations sont recevables pour les cas d'incident majeur (ex: problème de chronomètre, erreur de calcul sur les feuilles de juges, problème matériel insoluble avec la surface de combat ...). Dans ce genre de cas de figure, la FMMAF est habilitée à modifier le résultat du combat.

Le délai pour porter réclamation auprès de la FMMAF est de 48 heures maximum.

La réclamation devra être faite via un formulaire dédié sur le site internet de la FMMAF.

Les conditions matérielles d'organisation des combats

L'équipement

Les mitaines des combattant.e.s

Pour toutes les compétitions, les mitaines doivent être neuves et donc en bon état. Elles doivent être de structure identique pour les 2 combattant.e.s.

Les mitaines doivent être obligatoirement examinées par le ou la délégué.e officiel.le.

Le rembourrage ne doit être ni déplacé ni rompu, l'arbitre doit s'en assurer.

En aucun cas 2 paires de mitaines différentes ne sont autorisées dans un combat. Les 2 paires de mitaines utilisées lors du combat doivent être en tous points identiques.

Les mitaines doivent être fournies par l'organisateur.

Dans le cas d'un tournoi, les mitaines doivent être identifiées pour chaque combattant.te.s et placées dans un contenant nominatif. A la fin du combat les mitaines sont placées par un inspecteur dans le contenant dédié au combattant ou la combattante jusqu'au combat suivant. Les mitaines doivent être systématiquement nettoyées et désinfectées à chaque fin de combat.

Tous et toutes les compétiteurs et compétitrices professionnel.le.s doivent porter des mitaines avec un rembourrage de protection d'au moins 4 onces et d'au plus 8 onces.

L'information du fabricant concernant le grammage doit être clairement lisible à l'extérieur de la mitaine ou sur une étiquette placée à l'intérieur de celui-ci.

Les participant.e.s ne sont pas autorisés à fournir leurs propres mitaines.

Les mitaines doivent avoir une paume ouverte pour faciliter le travail de saisie en lutte. Le poignet est maintenu par une sangle velcro.

Les mitaines doivent être scellées à l'entrée de la cage avec du ruban adhésif en textile rouge ou bleu selon la couleur du coin auquel l'athlète est appelé à se présenter. L'adhésif ne peut être en matière plastique pour éviter les lésions oculaires.

La tenue des combattant.e.s

Le short

Chaque compétiteur et chaque compétitrice doit porter un short d'arts martiaux mixtes ou un short de compression. Les poches, boutons, fermetures éclair ou toute matière textile étrangère autre que celle du matériau dont est fait le cuissard ou le short ne doivent pas être autorisés sur le vêtement. Aucun lacet extérieur n'est permis sur le short. Il doit être à l'intérieur de la bande de taille du short. Le short ne doit pas être trop long, ni trop large (*pli inférieur des jambes du short sous les genoux quand l'athlète est en position debout jambes tendues*).

Les tenues couvrant intégralement les jambes sont interdites (spats ou pantalon en lycra).

Les protège-tibias

L'utilisation de protège-tibias n'est pas permise pour les compétitions en classe professionnelle de MMA.

Le maillot de corps ou « rashguard »

Le maillot de corps (rashguard) ne peut être utilisé pour les compétitions en classe professionnelle de MMA pour les combattants masculins.

Le rashguard tout comme la brassière est autorisé pour les compétitrices.

Tout.e athlète souhaitant porter un maillot de corps (rashguard) à manches longues et des collants longs (grappling spats) pour des raisons particulières peut le faire après accord des officiels et une notification écrite préalable à la commission.

La coquille / protection génitale

Tous les concurrents masculins doivent fournir et porter une coquille.

Si le matériel se casse suite à un coup, le combattant aura un temps imparti de 5 minutes pour le changer.

Les compétitrices féminines peuvent choisir de porter une coquille si elles le désirent, celle-ci est autorisée mais pas obligatoire.

Le protège-dents

- Si le protège dent tombe dans l'enceinte de combat:
 - l'arbitre remettra le protège dent au combattant au moment opportun.
- Si le protège dent tombe à l'extérieur de l'enceinte:
 - L'arbitre demandera au coach de rincer le protège dents. Les combattants seront dans les coins neutre en précisant le « no coaching ».

Les combattants seront dans les coins neutre en précisant le « ne pas parler / no coaching ».

Tous les participant.e.s sont tenus de porter un protège-dents bien ajusté, qui est l'objet d'un examen et d'une approbation avant le début du combat.

Le combat ne peut débuter tant que les deux compétiteurs ou compétitrices n'ont pas leurs protège-dents respectifs en place.

Si un protège-dents est involontairement expulsé pendant le combat, l'arbitre demande un arrêt du combat avec le commandement « STOP TIME », au moment le plus opportun de manière à ne pas gêner une action en cours, afin de replacer le protège-dents.

Les protège-dents de couleur rouge ou partiellement rouge ne sont pas autorisés.

Le protège dents doit respecter la norme AFNOR XP S72-427 (Mars 2017):

- pouvoir s'adapter aux arcades maxillaires et mandibulaires
- absorber et dissiper l'énergie
- permettre une ventilation buccale

Le Casque

Le casque n'est pas autorisé pour les compétitions en classe professionnelle de MMA.

Autres points à respecter

- Chaque concurrent.e doit être propre et présenter une apparence soignée.
- Les ongles doivent être coupés courts.
- La peau des combattant.e.s doit être sèche et vierge de tout enduit avant le combat ;
L'utilisation de vaseline/graisse est exclusivement réservée au cutman. L'utilisation de toute autre substance étrangère, y compris, mais sans s'y limiter, les crèmes de toilette, huiles, lotions, lotions adhésives ou vaporisateurs ne peut être utilisée sur le visage, les cheveux ou le corps d'un participant ou de la participante. L'arbitre doit faire enlever toute graisse ou substance étrangère en excès, au regard des zones précitées avant l'entrée sur la surface de combat.
Les tatouages temporaires/éphémères sont interdits
- Seul le cutman peut préparer le combattant en utilisant de la vaseline avant son entrée sur la surface de combat.
- Le port de lunettes, lentilles de contact dures, bijoux (bracelets, bagues et colliers), bijoux de piercing y compris sur la langue est interdit ;
- Le ou la délégué.e officiel.le FMMAF doit déterminer si la pilosité du crâne ou du visage présente un danger pour la sécurité du compétiteur ou de son adversaire. Les cheveux longs doivent obligatoirement être maintenus par un objet non rigide de manière à ne pas pouvoir occasionner de blessures et à ne pas pouvoir gêner l'adversaire.
- Aucun pansement, sparadrap, strapping ou autre protection d'ordre médical ne sera toléré sur un athlète, sans l'approbation du médecin de compétition et des officiels.
- **Les chevillères /genouillères sans rembourrage ou parties dures sont autorisées**
- **Le combattant devra se déchausser juste avant d'entrer dans la cage, afin d'avoir les pieds le plus propre possible.**

L'aire de combat

Un éclairage minimal de 300 lux est recommandé sur l'aire de combat.

La température au centre de la surface de combat ne doit pas être inférieure à 18°C, **ni supérieure à 30°C.**

La zone de combat peut être carrée ou peut prendre une autre forme (circulaire, hexagonale ou octogonale). Elle doit avoir des côtés égaux et ne doit pas être inférieure à sept mètres par sept mètres de diamètre/section transversale. A contrario, elle ne peut excéder **onze mètres par onze mètres** de diamètre/section transversale.

Le sol de l'aire de combat doit être rembourré avec une couche de 4 cm à 5 cm de mousse haute densité (la densité ne peut être inférieure à 270-280kg/m³). Le rembourrage doit s'étendre au-delà de l'anneau/zone de combat et au-dessus du bord de la plate-forme.

La surface tapis doit représenter au minimum la superficie de la cage afin qu'il n'y est aucun écart entre les protections basses de la cage et la limite du tapis.

La zone de combat doit être recouverte d'un revêtement uniforme. La présence d'une bâche est obligatoire.

Ce matériau doit recouvrir la totalité du plancher, y compris la partie débordante, et doit lui-même être recouvert d'une toile suffisamment épaisse, bien tendue et non glissante.

Le plancher doit être horizontal, solide, sans aspérité et bien joint.

Délimitations verticales / clôture de la zone de combat

Dans le cas d'une enceinte fermée :

Le revêtement de sol en toile de la zone de combat doit être entouré d'un support vertical. La clôture doit être constituée avec un maillage à simple torsion de fils métalliques plastifiés qui empêche les compétiteurs ou compétitrices de passer au travers lors des phases d'appuis ou de projection contre celle-ci. Les panneaux (clôture) doivent avoir une hauteur de 1,75 mètre à 2 mètres.

Toute partie métallique doit être recouverte d'un rembourrage d'une épaisseur de 2 cm, de matière approuvée par le ou la délégué.e officiel/le, y compris le haut des panneaux. Elle ne doit pas être abrasive pour les concurrent.e.s.

L'aire clôturée pour les combats professionnels doit obligatoirement comporter deux entrées [qui doivent s'ouvrir vers l'extérieur], de préférence placées sur des côtés opposés et doit être installée sur une plateforme élevée à une hauteur entre 1m à 1,2m du sol.

Le mécanisme de fermeture des portes doit être positionné sur la partie l'extérieure de la cage.

Plusieurs points de fixation sont attendus :

- au minimum 2 : un en position supérieure et le second en position inférieure
- au maximum 3 : les points en positions supérieure et inférieure et une fermeture placée à une hauteur définie comme étant la moitié de la porte

En position fermée, il ne doit y avoir aucun écart entre la porte et son cadre

La position surélevée de la plateforme de combat permettant aux spectateurs de ne pas être gênés par les tables des officiels lors de séquences de combat ayant lieu au sol.

Il ne doit y avoir aucune obstruction sur aucune partie de la clôture entourant la zone dans laquelle les concurrents s'affrontent.

Enfin, une passerelle de 1 mètre de largeur doit entourer l'aire de combat, sur la plateforme.

Les inscriptions adhésives faites au sol doivent être antidérapantes même humides.

Les autres équipements

L'aire de combat doit être dotée des accessoires suivants :

- un tabouret circulaire, trois chaises par coin, deux bouteilles transparentes en plastique d'eau potable, un seau vide, une serpillière dans chacun des coins rouge et bleu.
- un sac en plastique, pour collecter les compresses souillées, accroché sur le haut de chaque coin neutre (en dehors de la surface de combat).

L'installation doit comporter : les tables et chaises pour les officiel.le.s, l'alimentation électrique à la table des officiels, un gong ou un émetteur sonore, deux chronomètres (propriété du chronométreur) ou un système électronique de jugement, un matériel de sonorisation, une trousse médicale adaptée aux sports de combat, une civière et une couverture téléphonique permettant d'appeler en urgence.

L'espace officiel de compétition est obligatoirement délimité par des barrières. Ces barrières sont placées à 3,50 mètres au minimum de l'aire de combat. L'unique accès à l'espace officiel de compétition est obligatoirement contrôlé.

L'évolutivité des règles en fonction de l'âge et du niveau.

Règles pour les athlètes majeurs U21 Pro (18, 19 et 20 ans) et 21+ Pro (21 ans et plus)

Les sportifs et sportives doivent être obligatoirement âgés de 18 ans révolus pour évoluer en classe professionnelle.

La promotion vers la classe professionnelle n'est pas automatique. Le ou la combattant(e) amateur doit émettre le souhait d'évoluer en classe professionnelle pour y être promu.e.

Rappel des déterminants de la classe professionnelle

Réglementation	<ul style="list-style-type: none">● Règles unifiées du MMA définies dans le présent code sportif
Protections	<ul style="list-style-type: none">● Gants de 4oz minimum / 8oz maximum,● protège dents,● coquille
Durée du combat	<ul style="list-style-type: none">● 3 x 5 minutes (sans titre en jeu)● 5 x 5 minutes (avec titre en jeu, "co-main event" ou événement principal aussi désigné "main event")● 1 minute de repos entre chaque round
Expertise préalable requise	<ul style="list-style-type: none">● 10 combats amateurs

Obligation de temps de repos entre chaque période compétitive

L'obligation de temps de repos signifiant l'interdiction de combattre en compétition :

- Un délai de 21 jours sera à respecter entre 2 combats professionnels
- Les délais à respecter dans le cas d'un arrêt sur KO sont précisés dans la [section médicale](#) des exigences médicales en cas de KO

Dans le cadre d'une pratique sécurisée souhaitée par la FF Boxe/ FMMAF , est exigée une validation des acquis techniques validée par la commission technique de la FMMAF pour tout.e combattant.e sans antécédents compétitifs en MMA ou sports mêlant percussion, projection et soumission par abandon au sol qui souhaiterait évoluer directement en MMA professionnel.

Organisation des compétitions

L'organisateur

L'organisateur assume la responsabilité financière et matérielle de l'organisation de toute manifestation de MMA devant les pouvoirs publics, la FF Boxe et la FMMAF.

Il doit veiller à l'application des dispositions du règlement et du code sportif de la FMMAF et du code du sport.

Il est notamment tenu de prévoir la présence d'un délégué antidopage, préalablement formé à cet effet, lors de toute compétition ou manifestation sportive. En cas de contrôle antidopage, le.la délégué.e doit répondre aux demandes de la personne chargée du contrôle désignée par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par toute autre organisation antidopage. En cas de doute, le délégué antidopage peut se référer à l'organisateur.

Dans le cas d'un contrôle antidopage réalisé à la demande d'une fédération internationale, les frais du contrôle antidopage sont à la charge de l'organisateur.

Déclaration et autorisation

A l'instar de toutes manifestations sportives (ou autres rassemblements), l'organisateur d'une manifestation de MMA doit, s'il y a lieu, procéder à la réservation de la salle ou du gymnase en contactant la commune où se déroule la manifestation et en l'informant de la tenue de cette manifestation.

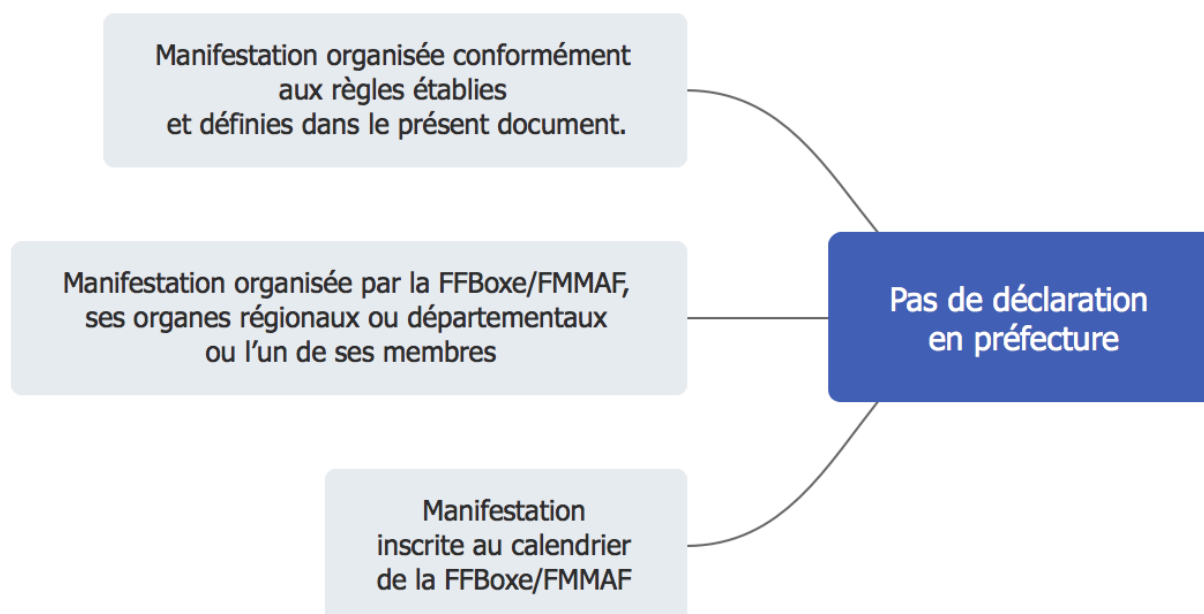
L'organisateur doit en informer la commune dans un délai :

- soit fixé dans le cadre d'une convention cadre ou de mise à disposition de l'équipement,
- soit lors de la programmation annuelle des créneaux de mise à disposition des équipements sportifs par la commune concernée.

Le maire pourra, s'il juge qu'il n'a pas les moyens d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques lors de cette manifestation de MMA, prendre un arrêté d'interdiction de ladite manifestation sur sa commune.

Déclaration en préfecture

L'organisateur ne déclare pas sa manifestation de MMA à la préfecture si celle-ci cumule les 3 critères suivants :



Toute manifestation de MMA qui ne respecte pas les 3 conditions cumulatives définies ci-dessus doit être déclarée.

La déclaration de la manifestation, accompagnée de l'avis de la fédération délégataire, est adressée au préfet :

- Au moins quinze jours avant la date prévue pour la manifestation lorsque celle-ci est organisée par une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports, ses organes régionaux ou départementaux ou l'un de ses membres ;
- Au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation dans les autres cas.

Préalablement à l'envoi de la déclaration au préfet, l'organisateur doit solliciter pour avis la FFBoxe/FMMAF sur la manifestation de MMA.

La demande d'avis doit être adressée avec demande d'accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé.

La fédération doit rendre son avis dans un délai de quinze jours. Faute de l'avoir émis dans ce délai, il est réputé favorable.

Transmission du dossier à la FFBoxe/FMMAF

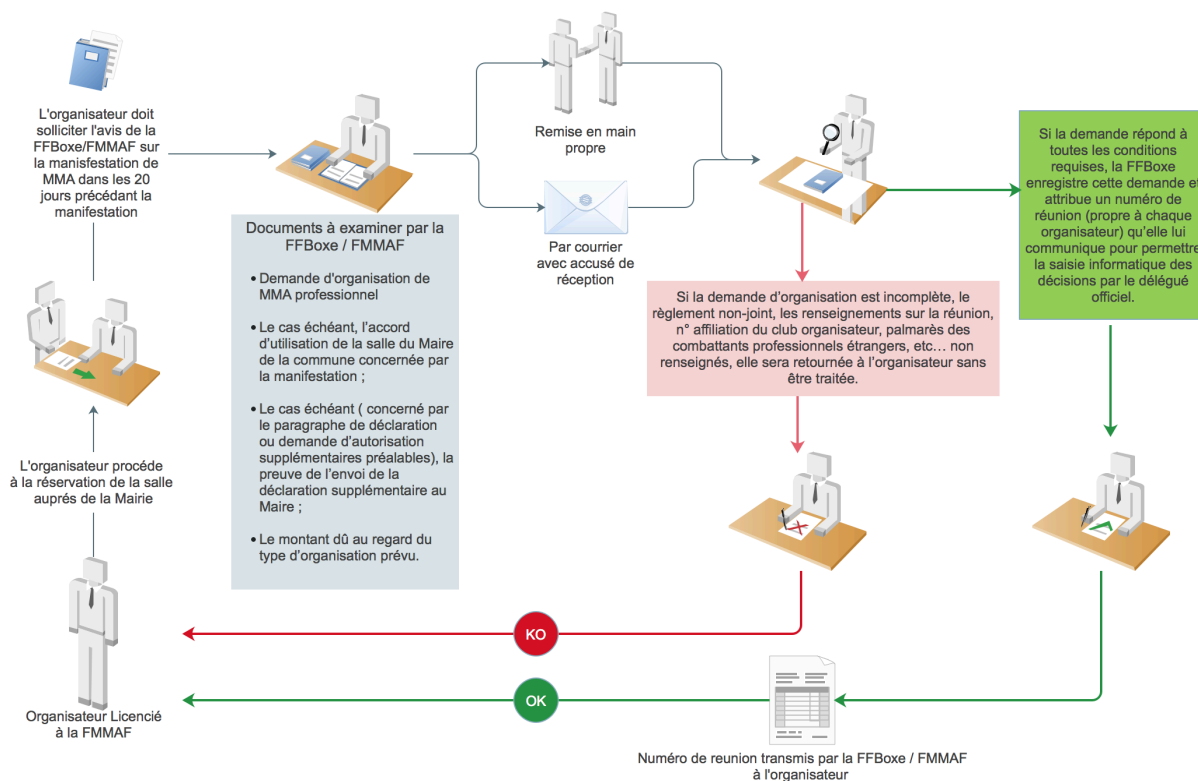
Pour les manifestations organisées par la FFBoxe/FMMAF (ses organes régionaux ou départementaux ou l'un de ses membres), l'organisateur transmet à la FFBoxe/FMMAF, 20 jours au moins avant la réunion :

- La demande d'organisation de réunion de MMA Pro, ou mixte (professionnel / amateur) ;

- Le cas échéant, l'accord d'utilisation de la salle du Maire de la commune concernée par la manifestation ;
- Le cas échéant (concerné par le paragraphe de déclaration ou demande d'autorisation supplémentaires préalables), la preuve de l'envoi de la déclaration supplémentaire au Maire ;
- Le montant dû au regard du type d'organisation prévu.

Si la demande d'organisation est incomplète, le règlement non-joint, les renseignements sur la réunion, n° affiliation du club organisateur, palmarès des combattants professionnels étrangers, etc... non renseignés, elle sera retournée à l'organisateur sans être traitée.

Si la demande répond à toutes les conditions requises, la FFBoxe/FMMAF enregistre cette demande et attribue un numéro de réunion (propre à chaque organisateur) qu'elle lui communique pour permettre la saisie informatique des décisions par le délégué officiel.



	Pour les manifestations organisées par une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports, ses organes régionaux ou départementaux ou l'un de ses membres en l'occurrence la FFBoxe / FMMAF	Pour les manifestations organisées par tout autre organisateur (hors FFBoxe/ FMMAF)
Délai de transmission des documents	L'organisateur transmet les documents à la FFBoxe/FMMAF, 30 jours au moins avant la réunion	L'organisateur transmet les documents à la FFBoxe/FMMAF, 45 jours au moins avant la réunion
Documents demandés	La demande d'avis d'organisation de réunion de MMA Pro, ou mixte (professionnel / Amateur) avec tous les éléments permettant à la fédération délégataire de s'assurer du respect des règles techniques et de sécurité édictées dans le présent document.	La demande d'avis d'organisation de réunion de MMA Pro, ou mixte (professionnel / amateur) avec tous les éléments permettant à la fédération délégataire de s'assurer du respect des règles techniques et de sécurité édictées dans le présent document.

Déclaration ou demande d'autorisation supplémentaires préalables

Une déclaration supplémentaire doit être envoyée au maire par l'organisateur d'une manifestation de MMA à but lucratif si le public et le personnel qui concourent à sa réalisation peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

Deux exceptions pour cette déclaration :

Le département de Paris (75)	Le département des Bouches-du-Rhône (13)
La déclaration se fait au préfet de police	La déclaration se fait au préfet de police des Bouches-du-Rhône

La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance.

Elle doit être faite au moins un mois avant la date de la manifestation (sauf urgence motivée) et ne peut être faite plus d'un an à l'avance.

Toute personne physique ou morale de droit privé, autre qu'une fédération sportive qui organise une manifestation ouverte aux licenciés de la FFBoxe/FMMAF (conformément à

l'article L. 331-5) et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3000 €, doit obtenir l'autorisation de la FFBoxe/FMMAF.

L'espace officiel

L'espace officiel de compétition est obligatoirement délimité par des barrières. Ces barrières sont placées à 3,50 mètres au minimum de la surface de combat. L'unique accès à l'espace officiel de compétition est obligatoirement contrôlé.

La publicité est autorisée et ne doit en aucun cas gêner l'évolution des combattants.

Le lieu de l'événement et installations

Le lieu de l'événement

Si la manifestation sportive se déroule au sein d'un ERP (Etablissement recevant du public) - tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution⁵ - il est nécessaire d'adresser une demande d'autorisation au Maire au moins un mois avant la date de l'événement. Le maire saisira la commission de sécurité et d'accessibilité compétente s'il l'estime nécessaire⁶.

Les installations de gradins, de chapiteaux ou toute autre installation provisoire

Ces installations doivent être autorisées par le Maire de la commune, l'organisateur devant présenter au Maire :

- un extrait du registre de sécurité à envoyer au Maire un mois avant la date de l'événement ;
- une attestation de montage avant l'ouverture au public ;
- le Maire peut ordonner une visite de la commission de sécurité compétente avant toute ouverture au public pour vérifier la conformité des installations (Conditions fixées par arrêtés préfectoral⁷).

Pour l'installation des tribunes, l'organisateur devra utiliser des tribunes conformes aux normes en vigueur (NFP 90.500) et faire vérifier la conformité du montage de la tribune.

Ainsi, l'organisateur doit effectuer une demande d'homologation auprès de la Préfecture : du lieu et des équipements destinés à accueillir la manifestation sportive.

Cette homologation intervient après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Principe d'homologation pour les enceintes sportives ouvertes au public (permanentes ou provisoires)

Lorsque l'événement prévoit plus de 500 spectateurs assis dans un équipement sportif couvert l'équipement doit être homologué en qualité d'enceinte sportive⁸.

⁵ Les ERP doivent respecter les dispositions du code de la construction et de l'habitation

⁶ [Arrêté ERP du 25/06/1980 Article GN 1, Lettre X, Chapitre XII](#)

⁷ [L. 312-12 du Code du sport](#)

⁸ [L.312-5 et suivants du Code du sport](#)

Dispositifs de secours et de sécurité à l'égard du public et des participants

Secours	Sécurité	Services d'ordre
<p>La mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)⁹ est obligatoire pour les manifestations sportives à but lucratif de plus de 1 500 personnes (public et personnel).</p>	<p>Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard de spectateurs à l'occasion des manifestations publiques sont en toutes circonstances de la pleine responsabilité des organisateurs.</p> <p>L'organisateur a l'obligation de mettre en place l'espace officiel de compétition et d'assurer le contrôle de son accès par un service de sécurité.</p>	<p>Les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie¹⁰.</p> <p>Le service d'ordre devient obligatoire à partir de 1500 personnes pour les manifestations à but lucratif.</p> <hr/> <p>Le Maire peut toutefois, pour des motifs d'ordre public, imposer à l'organisateur de mettre en place son propre service d'ordre ou de renforcer celui prévu dans sa déclaration.</p> <p>Le Maire appréciera selon l'importance du public attendu, la configuration des lieux, les circonstances propres à la manifestation, la connaissance des publics accueillis.</p> <p>Le Maire notifie au moins 15 jours avant le début de la manifestation aux organisateurs la mise en place de mesures d'ordre complémentaires et transmet copie au Préfet. Si ce dernier estime que les mesures prises ne sont pas suffisantes au regard des conditions, il peut mettre en œuvre son pouvoir de substitution¹¹.</p>

⁹ [Site du Gouvernement et Secourisme.net](#)

¹⁰ [L. 211-11 du Code de la sécurité intérieure](#)

¹¹ [L. 211-11 du Code de la sécurité intérieure](#)

Accès à l'espace officiel de compétition

Seuls ont accès à l'espace officiel de compétition :

- Les officiel.le.s de la compétition (les officiel.le.s convoqué.e.s et ayant une place attribuée dans l'espace officiel de compétition), pendant toute la durée de la compétition ;
- Les cadres de la réunion, pendant toute la durée de la compétition ;
- Les combattant.e.s et les entraîneur.es et assistant.e.s **lors de leur combat** ;
- Les personnes présentées officiellement sur la surface de combat par le présentateur (après autorisation du ou de la délégué.e officiel.le), pendant la durée de cette présentation ;
- Les personnes remettant des récompenses (après autorisation du ou de la délégué.e officiel.le), pendant la durée de la remise des récompenses ;
- Le Président de la FFBoxe ou son représentant ;
- Le Président de la FMMAF ou son représentant ;
- Pour les compétitions nationales, le Président de la FFBoxe, ou son représentant, le Président de la FMMAF, ou son représentant, et le Directeur technique national ou son représentant ;
- Les ressources d'encadrement de l'organisateur identifiées par une accréditation spécifique délivrée par l'organisateur.

Le contrôle antidopage

La FMMAF, sous l'égide de la FFBoxe, soucieuse d'une pratique saine du MMA, travaille dans le cadre de la réglementation antidopage prévue aux articles L. 232-1 et suivants et R. 232-10 et suivants du Code du sport. Il est notamment interdit à tout sportif de faire usage, de posséder ou de transporter une ou plusieurs substances qui figure sur la liste des substances interdites fixée chaque année par décret, conformément à la réglementation de l'Agence mondiale antidopage.

Des contrôles antidopage peuvent être effectués à tout moment de l'année, durant la saison sportive ou non, que ce soit lors de compétitions ou en dehors de celles-ci. La personne physique ou morale responsable du lieu où se déroule le contrôle doit obligatoirement mettre à la disposition de la personne chargée du contrôle des locaux appropriés pour le bon déroulement du contrôle. Ces locaux doivent notamment être :

- **Exclusivement dédiés aux activités de contrôle du dopage uniquement de l'AFLD ;**
- Accessibles uniquement au personnel AFLD autorisé ;
- Respectueux de l'intimité du sportif ou de la sportive et de la confidentialité du contrôle;
- Situés à proximité de la zone de notification (l'emplacement devra être signalé ou/et le chemin le plus court à parcourir pour s'y rendre devra être fléché) ;
- Équipés d'un lavabo, afin que les sportifs et les personnes chargées du contrôle puissent se laver les mains ;
- Équipés de toilettes ;
- Équipés d'une table et de chaises ;
- Approvisionnés en bouteilles d'eau cachetées.

Le recueil du prélèvement se fait sous la surveillance constante de la personne chargée du contrôle ou de la personne qu'elle désigne à cet effet.

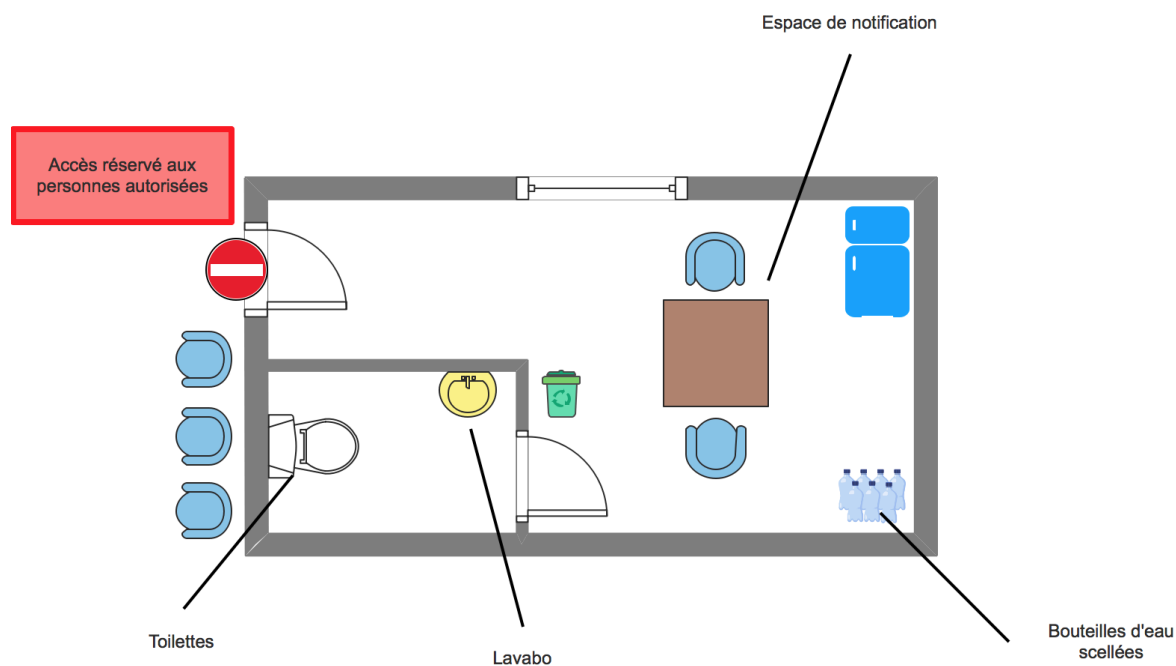
La mise à disposition des personnes chargées de surveiller les combattants dès la sortie de la cage jusqu'au contrôle AFLD (Chaperon) est à la charge de l'organisation.

Tout.e athlète se soustrayant au prélèvement d'un échantillon ou refusant, sans justification valable de s'y soumettre pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage, ou toute autre organisation antidopage compétente, pouvant mener à une sanction d'interdiction temporaire ou définitive de participer à toute manifestation sportive et autres activités accessoires. Lorsque l'analyse de l'échantillon prélevé fait apparaître la présence d'une substance interdite figurant sur la liste mentionnée ci-dessus, l'Agence française de lutte contre le dopage, ou toute autre organisation antidopage compétente, met en œuvre une procédure disciplinaire pouvant également aboutir à une sanction d'interdiction temporaire ou définitive de participer à toute manifestation sportive et autres activités accessoires. Dans les deux hypothèses précédentes, une mesure de suspension provisoire pourra être décidée par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage ou de l'organisation antidopage compétente à l'encontre du sportif ou de la sportive.

En cas de contrôle positif :

Le combattant contrôlé positif déclaré victorieux	Le combattant contrôlé positif déclaré perdant
<p>Annulation des résultats individuels obtenus par l'athlète à compter de la date de prélèvement déclaré positif, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;</p> <p>Toute victoire sera requalifiée en défaite par disqualification.</p> <p>Le nouveau résultat sera communiqué aux bases de données de référencement des combats</p>	

Exemple de disposition du poste de contrôle du dopage (prévoir 2 postes minimum) :



Tableaux récapitulatifs JUNIORS (U21 Pro) et SENIORS (21+ Pro)

	PRO
Durée des combats	3 x 5 minutes ou 5 x 5 minutes
Niveau technique FMMAF requis ¹²	Marron / Noire
Frappes au sol	Autorisé
Coups de coudes	
Clés de talon	
clés de nuque / colonne vertébrale	
Coups de genoux à la tête	

Équipements

	PRO
Bandages	Obligatoire
Gants	Obligatoire
Protège-dents	Obligatoire
Coquille (facultative pour les féminines)	Obligatoire
Short	Obligatoire
Protège-tibias chaussettes	Interdit
Rashguard	Interdit
Casque	Interdit

¹² Cette disposition s'appliquera au cours de la saison 2021/2022. Elle est facultative pour la saison 2020/2021 première saison compétitive de la FMMAF. Le niveau technique sera validé avec le certificat de capacité technique FMMAF.


Religion, croyances, culte, opinion politique :

Les pratiques de religions, cultes, ou de simples signes ostentatoires à caractère religieux ou politiques sont strictement interdits au sein des compétitions.


Le comité directeur de la Fédération Française de Boxe a le pouvoir de modifier le présent règlement si nécessaire.

Annexes

- Certificat médical visite ophtalmologue - 1 page :

<p>Organe interne de la Fédération Française de Boxe 14 rue Scandicci 93500 PANTIN mma@ff-boxe.com www.fmmaf.fr</p>	
Certificat médical de non contre-indication à la pratique du MMA Professionnel en compétition	
Je soussigné, Docteur	
Certifie avoir examiné M. Mme. Mlle <i>(rayer les mentions inutiles)</i>	
né(e) le :	
Demeurant :	
<p>Et n'avoir pas constaté, à la date de ce jour, de signes cliniques apparents contre-indiquant la pratique du MMA professionnel en compétition.</p>	
Lieu :	Date :
Tampon et signature	
<p>Des contre-indications formelles à la pratique du MMA professionnel sont identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Comitialité (épilepsie) ;• Antécédents neurochirurgicaux ;• Chirurgie ophtalmologique y compris réfractive ;• Hépatite B/C (active ou chronique) ;• H.I.V. ;• Absence d'un organe pair (sauf oreille).	

- Certificat médical de non contre-indication à la pratique - 1 page :



Organe interne de la Fédération Française de Boxe
14 rue Scandicci
93500 PANTIN
mma@ff-boxe.com
www.fmmaf.fr

**Certificat médical de non contre-indication
à la pratique du MMA Professionnel en compétition**

Je soussigné, Docteur

Certifie avoir examiné M. Mme. Mlle
(rayer les mentions inutiles)

né(e) le :

Demeurant :

Et n'avoir pas constaté, à la date de ce jour, de signes cliniques apparents contre-indiquant
la **pratique du MMA professionnel en compétition**.

Lieu : Date :

Tampon et signature

Des contre-indications formelles à la pratique du MMA professionnel sont identifiées :

- Comitialité (épilepsie) ;
- Antécédents neurochirurgicaux ;
- Chirurgie ophtalmologique y compris réfractive ;
- Hépatite B/C (active ou chronique) ;
- H.I.V. ;
- Absence d'un organe pair (sauf oreille).